UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Le Burundi à la' Quatrième Commission de l'Assemblée Générale des Nations-Unies. 1960 - 1962.

BUDANAGI, Modeste; Sous la direction de l'Abbé Faustin AUTEMBESA

1989-09
UB. FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1049

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

Le Burundi à la Quatrième Commission de l'Assemblée Générale des Nations-Unies. 1960 - 1962.

Par

Modeste BUDANAGI

Sous la direction de

l'Abbé Faustin RUTEMBESA

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Licencié en HISTOIRE

BUJUMBURA, Septembre 1989

ERSITE DU BURUNDI
LTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES
RTEMENT D'HISTOIRE

LE BURUNDI A LA QUATRIEME COMMISSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES (1960-1962)

PAR

Modeste BUDANAGI

la Direction du Professeur

Faustin RUTEMBESA

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Licencié en Histoire.

Septembre 1989.

D E D I C A C E

A notre famille

A la famille Julien MUSARAGANYI

A tous nos amis et connaissances

Nous dédions ce mémoire.

Avant-Propos,

Au moment de présenter ce modeste travail, nous tenons à adresser nos sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué à son élaboration.

Nos vifs remerciements vont particulièrement au professeur Faustin RUTEMBESA dont la disponibilité et les conseils nous ont été d'un grand apport.

Nous remercions également le professeur Apollinaire TENGAYENGE qui a accepté malgré ses occupations de suppléer dans l'achèvement de ce travail.

Nous témoignons une reconnaissance aux personnes qui ont facilité l'accès à la documentation notamment Mme BADOGOMBWA Marie, NIYONGABO Prime, le personnel du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération plus particulièrement l'Ambassadeur Tharcisse NTAKIBIRORA.

A Tous ceux qui ont contribué moralement et matériellement à l'élaboration de ce travail, nous disons merci !

Modeste BUDANAGI.

INTRODUCTION GENERALE.

1. Présentation du Sujet.

Après la deuxième guerre mondiale, et précisement le 26 juin 1945, fut signée à San Francisco (Etats-Unis) la charte créant les Nations Unies. Les articles 75 à 91 de ladite charte sont consacrés au régime international de tutelle dont les fins essentielles sont les suivantes :

- affermir la paix et la sécurité internationale ;
- favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ;
- favoriser leur évolution progressive, la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu (...) des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ...(1).

Au sein des Nations Unies, deux organes s'intéressaient à la gestion des puissances tutélaires ; le Conseil de tutelle et la quatrième commission de l'Assemblée Générale.

Successeur de la commission permanente des mandats de la Société des Nations, le Conseil de tutelle avait pour rôle :

- d'examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration ;
- de recevoir et d'examiner les pétitions émanant des territoires sous tutelle ;
- de faire procéder à des visites périodiques dans ces territoires ;
- de prendre toutes dispositions conformément aux termes des accords de tutelle ;

1) Charte des Nations Unies ; article 76.

- d'établir un questionnaire portant sur le progrès des habitants d de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, social et éducationnel (1).

Le Conseil de tutelle adressait chaque année à l'Assemblée Générale son rapport sur l'état de chaque territoire soumis à son contrôle.

La quatrième commission de l'Assemblée Générale (commission de tutelle et des territoires non autonomes et des colonies) s'occupait essentiellement de la décolonisation. Le présent travail est donc consacré au rôle joué par cette commission dans le processus de décolonisation du Burundi.

2. Intérêt et articulation du sujet.

Les études consacrées à l'histoire du Burundi n'ont que fort incidemment touché les problèmes que nous nous proposons d'étudier ici.
La nécessité de combler cette lacune nous a poussée à faire de cette période courte, mais décisive, l'objet de notre travail.

Durant cette période, des éléments d'origine tant intérieure, qu'extérieure se sont combinés et ont favorisé le développement du sentiment, nationaliste dont les principales manifestations seront étudiées. Parmi les élements, il y eut notamment les rapports de plus en plus tendus entre la Belgique et la quatrième commission.
Nous nous proposons d'évaluer ici le rôle de cette dernière dans le processus de décolonisation du Burundi.

Les limites chronologiques choisies ne sont pas le fruit du hasard. Elles correspondent à deux périodes importantes dans l'histoire politique du Burundi.
C'est en 1960 que la question de "l'avenir" du Rwanda et du Burundi fut introduite à la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Dans la déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959, la Belgique fixait les structures de la décolonisation du territoire sous tutelle, mais elle restait muette sur la date de l'autonomie et encore davantage sur celle de l'indépendance.

(1) Charte des Nations Unies ; articles 87 et 88.

Ainsi, la quatrième commission a mis à l'ordre du jour la question de "l'avenir" du Rwanda et du Burundi en 1960 après maints rapports des missions de visite condamnant l'attitude belge.

1962 est l'année de l'indépendance du Burundi (le 1er juillet). Ce fut donc l'aboutissement des efforts conjugués et la fin de la présentation de la question du Rwanda et du Burundi à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le Burundi proclame son indépendance le premier juillet 1962 et devint en septembre de la même année membre de l'organisation des Nations Unies.

Notre travail compte quatre chapitres. Le premier est consacré à la situation politique du Burundi vers la fin de 1959 et début 1960. Il relève les changements réalisés dans le domaine politique durant cette période et met en lumière la position de la Belgique rendue officielle par sa déclaration du 10 novembre 1959 qui avait été préparé à partir du rapport du Groupe de Travail belge envoyé dans les territoires sous tutelle pour recueillir les avis et considérations des populations au sujet de leur avenir. Cette déclaration a suscité des réactions que ce chapitre étudie également.

Le second chapitre examine le rôle de l'organisation des Nations Unies, à travers ses nombreuses missions de visite dans les territoires sous tutelle. Parmi ces missions, nous retiendrons celle de mars 1960 dont le rapport contient une résolution adoptée par la quatrième commission qui allait précipiter les événements et rendre l'indépendance imminente.

Le troisième chapitre analyse les différents facteurs (internes et externes) accélérateurs du processus de l'indépendance Notamment la formation et le rôle des partis politiques, les élections communales, le colloque de Gitega, la formation d'un gouvernement et d'un Conseil provisoires ; l'accession du Congo Belge à l'indépendance, les colloques de Bruxelles et d'Ostende, et la proclamation de la République au Rwanda.

Le quatrième et dernier chapitre concerne les différentes résolutions adoptées par la quatrième commission de l'Assemblée Générale lors des sessions de 1961 et 1962. Parmi ces résolutions nous verrons celles relatives aux élections législatives ainsi que les problèmes issus de ces élections.

Nous examinerons ensuite les effets de la résolution créant une commission de l'organisation des Nations Unies chargée d'enquêter sur la mort du Prince Louis RWAGASORE. Enfin, nous verrons deux résolutions l'une mettant en place une autonomie interne et l'autre fixant la date de l'indépendance ainsi que les facteurs internes préludes immédiats à l'accession du Burundi à l'indépendance.

3. Les sources.

Pour réaliser notre travail, nous avons principalement utilisé les sources écrites. Notre période d'étude coïncide avec un moment privilégié de l'histoire du Rwanda et du Burundi en général et celle du Burundi en particulier. C'est malheureusement une période où les sources écrites ne sont pas aussi accessibles qu'on le souhaiterait.

Pour combler les lacunes, nous avons recouru aux sources orales. Nous avons entrepris de recueillir quelques témoignages auprès des auteurs ou témoins des changements de la période envisagée.

Parmi les documents écrits, nous avons essentiellement utilisé trois catégories à savoir :

1. Les documents produits par l'autorité administrante par l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil Supérieur du Pays

- Belgique : Service de l'information, Rwanda-Urundi : Bruxelles 1961
- Bulletin officiel du Congo Belge (BOCB) : 45e Année n° 8 Août-Septembre 1952.
- Bulletin officiel du Ruanda-Urundi (BORU) : 39 Année n° 3 février 1962.
- Conférence politique du Ruanda-Urundi : Ostende, janvier 1961 (S,é), (p.m).
- Conseil général du Ruanda-Urundi : Session extraordinaire ordre du jour : examen des effets de l'indépendance du Congo-Belge sur l'économie et les finances du territoire du Ruanda-Urundi.

- Conseil de Sécurité ; Divers documents concernant l'avenir du Ruanda-Urundi, février 1961.

- Conseil de tutelle ; Divers documents concernant la situation au Ruanda-Urundi - Juin-Octobre 1961.

- Gouvernement Belge ; Rapports sur l'administration Belge au Ruanda-Urundi 1924 à 1960, Bruxelles, Gompel, Etablissements généraux d'imprimérie, Denis ..., 13 vol, manque année 1925.

-Déclaration du Gouvernement sur la politique de la Belgique au Ruanda-Urundi prononcée devant les chambres, le 10 novembre 1959, Usumbura (s,é), 1959.

- Organisation des Nations Unies ; -Assemblée Générale ; Documents officiels ; 15e session (1ère partie) 4e commission de tutelle; 21 septembre-19 décembre 1960.

-Assemblée générale ; Documents officiels ; 15e session, point 45 de l'ordre du jour ; Annexes, New-York 1960.

-Assemblée Générale ; Documents officiels ; 16e session point 49 de l'ordre du jour ; 30 novembre 1961 A/4994.

-Assemblée Générale, Documents officiels ; 16e session Additif au point 49 de l'ordre du jour, Annexes, New-York, 1961-1962.

-Missions de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique Orientale (1960) ; Rapport sur le Ruanda-Urundi et résolution y afférente de Conseil de tutelle

Documents officiels ; 25e Session, 14 avril - 30 juin 1960. Supplément n° 3, New-York Nations Unies, Conseil de tutelle 1960.

- Procès verbal des réunions du conseil supérieur du pays tenues à Kitega juillet-Octobre, Novembre-Décembre 1957.

- Rapport du Conseil Colonial, Décret intérimaire du 25 décembre 1959 sur l'organisation politique du Ruanda-Urundi ; 37e année n° 1 bis - 15 janvier.

- Rapport du Groupe de Travail pour l'étude du problème politique du Ruanda-Urundi, Bruxelles, Chambre des représentants 1959.

- République du Burundi, Rapport de la commission Nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale, Bujumbura, avril 1989.

2. Les journaux produits essentiellement au Ruanda-Urundi ou au Burundi.

- Infor-Burundi de 1962.

- Le journal Ndongozi y'Uburundi de 1961 et 1962.

- Rudipresse de 1959 à 1962.

- Temps Nouveaux d'Afrique de 1959 à 1962.

Ces documents sont disponibles à la Bibliothèque Centrale à l'exception du journal "Temps Nouveaux d'Afrique" qui se trouve dans la Bibliothèque du Grand Séminaire de Bujumbura.

3. Les ouvrages, les mémoires et les thèses.

Les ouvrages relatifs à l'histoire du Rwanda et du Burundi en général et ceux du Burundi en particulier nous ont aidée à comprendre l'évolution du territoire sous tutelle vers l'indépendance et les obstacles rencontrés.
Citons à titre d'exemple : "Décolonisation et Indépendance du Rwanda et du Burundi" -in chronique de politique étrangère volume 16 n° 4 à 6 juillet - Novembre 1963 ; Le livre de J.P. HARROY "Burundi 1955-1962": Souvenirs d'un combattant d'une guerre perdue où l'auteur révèle l'attitude réelle de la Belgique et du Résident Général en particulier sur l'évolution politique du Burundi au cours de cette période. "Le Burundi politique" de M. LECHAT spécialement le chapitre sur la naissance des partis politiques ; les documents rassemblés par le centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP) sous le titre de"Rwanda politique"présentés par F. NKUNDABAGENZI qui nous apporte beaucoup d'élements dans les deux premiers chapitres de notre travail.

e Conseil Supérieur du pays du Burundi - Promoteur de l'Indépendance
ationale de V. BANKUMUHARI qui nous livre les réactions et les
rises de position des membres du Conseil Supérieur du Pays. Enfin
ans cette série d'ouvrages, mentionnons "l'édification de la
épublique du Burundi au carréfour de l'Afrique" de T. NSANZE qui
'est pas à négliger même s'il appelle beaucoup de critiques.

Les thèses et les mémoires utilisés portant sur le Burundi,
e Rwanda ou sur les deux réunis, on les trouvera en détail dans
a Bibliographie du présent travail.

HAPITRE PREMIER : SITUATION POLITIQUE DU BURUNDI VERS LA FIN DE 1959 ET LE DEBUT DE 1960.

Vers la fin des années 1959 début 1960, la plupart des
tats Africains conquièrent leur indépendance. Partout, le mouvement
'amplifie et des organisations politiques se mettent en place et
ffichent énergiquement la volonté de s'autodéterminer politiquement.
enant compte de ce climat politique général, le Conseil de tutelle
nvite la Belgique à entreprendre des réaménagements de sa politique
n vue de préparer les territoires sous tutelle à l'indépendance.

Déjà en 1957, à la suite de sa mission dans les territoires
ous tutelle, ce conseil avait critiqué la Belgique de ne pas
ouloir préparer les territoires sous tutelle à l'indépendance.
evant cette pression et la conjugaison des aspirations politiques
ans la colonie du Congo et dans les territoires du Ruanda-Urundi,
a Belgique procéda à une création d'une commission appelée
Groupe de Travail".

Quelle était donc la mission de cette commission, quelles
ont les conclusions auxquelles elle est arrivée et à quoi ont-
lles servi ? Tels sont les points que nous allons développer
ans les pages qui suivent.

. Groupe de Travail.

Le 16 avril 1959, un arrêté ministériel créa un Groupe de
ravail chargé d'étudier le problème politique au Rwanda et au
urundi. Il était composé de 7 personnes : Monsieur A. De SCHRYVER
résident de la commission, Messieurs A. BUISSERET, G. HOUSIAUX,
. MAQUET, M. VAN DEN ABEELE et deux fonctionnaires de l'admi-
istration du Rwanda et du Burundi Messieurs A.E. GORGEUR et
. GUILLAUME. Sa mission était de mener une enquête dans les
erritoires sous tutelle afin de :

"s'enquérir des aspirations des habitants du Ruanda Urundi et des vues qu'ils ont sur la manière de conduire l'évolution administrative et politique de ce territoire. En faire rapport au ministre du Congo-Belge et du Ruanda-Urundi, en y joignant ses considérations et suggestions" (1).

Pour bien mener sa mission, le Groupe de Travail décida dans la mesure où le temps mis à sa disposition le permettait de se rendre dans le plus grand nombre possible de chefs-lieu des territoires. Cette décision était motivée par un triple but à savoir :

"- réduire les déplacements imposés à ceux qui étaient convoqués ou désiraient se faire entendre propriomotu ;

- rendre par voie de conséquence les consultations aussi larges qu'il se pouvait ;

- recueillir les témoignages dans leur état le plus naturel et le plus spontané" (2).

Même si théoriquement le Groupe de Travail devait accueillir tout individu qui se présentait, on peut constater que les personnes rencontrées font partie de l'élite qu'on peut classer en plusieurs catégories :

- les membres du Conseil Général du Ruanda-Urundi et ceux de chacun des Conseils supérieurs du pays ;

- les autorités de l'administration générale et de l'administration coutumière ;

- les magistrats de carrière et des juges des tribunaux coutumiers ;

- les prélats et des missionnaires ;

- les dirigeants et des membres de groupements politiques ; religieux, sociaux et culturels ;

- les membres du corps enseignant et étudiants ;

(1) Rapport du Groupe de Travail pour l'étude du problème politique au Ruanda-Urundi: Bruxelles, 1959, page 2.

(2) Rapport du Groupe de Travail pour l'étude du problème politique au Ruanda-Urundi: Bruxelles, 1959, page 2.

- les dirigeants et les agents d'organismes parastataux (institut pour la recherche scientifique en Afrique Centrale et institut national pour l'étude agronomique du Congo-Belge) ;

- les personnalités de toutes les catégories du secteur privé (industrie et mines - banque et commerce, colonat agricole - professions libérales) ;

- les agents et employés des deux administrations des deux organisations judiciaires et du secteur privé ;

- les éleveurs et les cultivateurs (1) :

L'enquête menée par le Groupe de Travail comportait 8 thèmes à savoir :

- L'évolution politique du territoire ;

- Le corps politique - Droits politiques et de nationalité

- les institutions locales et régionales ;

- le pouvoir législatif ;

- le pouvoir exécutif ;

- les finances ;

- les libertés publiques, droits de l'hommes, protection des minorités ;

- les questions diverses (2).

Sur l'évolution politique du territoire quatre points ont retenu l'attention des Burundais : la question de l'indépendance et celle de l'Etat unitaire ou fédéral, la question de l'évolution interne et celle des liens externes.

Ils ont explicitement affiché une ferme volonté de s'administrer eux-mêmes et de prendre déjà une part plus importante dans la gestion des affaires politiques. En effet, cette réclamation était fondée sur l'idée que l'indépendance était imminente.

(1) Rapport du Groupe de Travail ; page 1.

(2) Rapport du Groupe de Travail ; page 63 à 100.

Pour cette raison, ils "considèrent que le terme proche ou lointain de l'évolution politique consiste à s'administrer soi-même et de décider de son propre sort" (1).

Concernant l'Etat Unitaire ou fédéral. Il faut rappeler qu'à cette époque la structure du Rwanda et du Burundi était Unitaire en générale, même si l'organisation politique indigène établie par le décret du 14 juillet 1952 était distincte dans chacun des deux pays, et ne comportait pas d'échelon supérieur commun au niveau du Territoire.

Le Conseil Supérieur du pays s'était déjà prononcé à ce sujet en prenant position pour une indépendance séparée.

> "Que l'on sache notre position, il y a deux pays distincts ; le Rwanda et le Burundi les deux pays doivent être séparés, les Barundi ont leur tradition, leur roi et n'ont que des relations de pays à pays avec les Banyarwanda" (2).

Dès lors, le Groupe de Travail ne se faisait pas d'illusion en posant le problème de l'Etat Unitaire ou fédéral. Il s'attendait sans doute à cette position séparatiste que nous trouvons dans son rapport.

> "L'Urundi et le Ruanda, en effet ont constitué de longue date des entités indépendantes dotées d'une organisation politique et foncière très forte et dirigées par des dynasties opposées. Fréquemment en guerre l'un avec l'autre dans le passé, ils ont conservé un sentiment national très vif, le sens de leur personnalité distincte, une certaine rivalité et une propension naturelle à s'opposer l'un à l'autre" (3).

Notons en passant que si le Conseil Supérieur du pays était pour l'indépendance séparée du Rwanda et du Burundi, il ne rejetait pas les possibilités d'accords ou de liens qui pourraient dans la suite être librement établis entre les deux Etats. Il était également favorable au maintien d'une administration tutélaire unique pendant toute la période d'avant l'indépendance.

(1) Rapport du Groupe de Travail ; page 63.

(2) Procès-verbal des réunions du Conseil Supérieur du Pays tenues à Kitega ; juillet-Octobre, novembre-décembre 1957, page 19.

(3) Rapport du Groupe de Travail ; page 65.

Les deux pays ne se sépareront qu'avec la proclamation de l'indépendance. Le problème de l'évolution interne du pays se posait également avec acuité dans la mesure où avant l'arrivée du Groupe de Travail, l'Organisation politique indigène telle qu'elle résultait du décret du 14 juillet 1952 était une organiaation séparée. Au dessus il y avait une administration coloniale et en dessous une organisation indigène composée en réalité de chefferies et sous-chefferies qui constituaient le prolongement du pouvoir colonial vers le bas.

Le malaise était donc d'autant ressenti que ceux qui réclamaient l'indépendance n'avaient jamais été initiés aux vrais secrets du pouvoir et on pouvait se demander si cette ségrégation dans l'exercice du pouvoir avait permis aux futurs responsables du pays d'acquérir une maturité politique et un sens de responsabilité à la hauteur de leur réclamation.

La très grande majorité des opinions recueillies au cours de l'enquête du Groupe de Travail montre que l'attitude adoptée est très modérée.

Les personnes interrogées se sont prononcées pour une administration mixte transitoire, étape nécessaire et obligée dans cette marche vers l'indépendance.

> "L'opinion émise est qu'un "timing" était nécessaire pour qu'un régime transitoire "d'administration mixte" rencontre la confiance des autochtones" (1).

L'administration mixte était donc conçue comme une occasion pour l'élite du pays de faire un apprentissage dans l'administration, en vue des responsabilités futures.

Interrogés sur les liens futurs entre les 3 pays, la majorité de ceux qui se sont exprimés souhaitait une nette différenciation entre ces Etats (le Congo, le Rwanda et le Burundi) même si celle-ci n'excluait pas des possibilités d'une quelconque forme d'union qui serait issue de la volonté libre disdits Etats.

Dans l'ensemble on peut dire que l'opinion était hostile à une union politique et à une subordination administrative.

Concernant la question des droits politiques et de nationalité, il faut rappeler que la Belgique dans le but de géner l'évolution vers l'indépendance voulait maintenir les Burundais et les Rwandais sous une même nationalité et les Belges résidant dans les deux territoires sous-tutelle devaient avoir la double nationalité belge et Rwando-Urundaise.

(1) Rapport du Groupe de Travail , page 70.

Ainsi, les "Ruando-Urundais" et les belges "Ruando-Urundais" devaient-ils jouir des mêmes droits politiques, participer aux élections législatives. Comprenant bien la tactique belge dont le but était de fausser les élections communales et législatives et par conséquent de retarder l'indépendance, les nationalistes burundais ont refusé cette proposition.

Déjà le Conseil supérieur du pays considérait comme urgente et indispensable de régler le problème de nationalité avec la création d'une nationalité pour chaque pays et où seuls les natifs de chaque pays devaient être considérés, comme les seuls citoyens. La question de naturalisation devait être analysée à part et plus tard pour ceux qui souhaiteraient d'être naturalisés.

Enfin, les consultations faites par le Groupe de Travail faisaient ressortir la volonté des Burundais de voir les membres des Conseils institués par le décret du 14 juillet 1952, constitués par les seuls ressortissants du pays.
L'opinion générale était également pour la mise en place d'un texte juridique qui allait servir à la réglementation des élections futures.

Pour ce qui est de l'organisation administrative locale et régionale, à savoir la sous-chefferie, la chefferie et le territoire, assisté chacun par un conseil élu.
La communauté de base étant la sous-chefferie, les nouvelles mesures adoptées par les Belges tendaient à faire des subdivisions et à prendre comme communauté de base la colline. Or, le terme risquait de créer des ambiguités dans la mesure où son premier sens est exclusivement géographique.
L'opinion générale était pour le maintien de la sous-chefferie comme unité de base. D'autre part, la conception de l'administration par le pouvoir colonial n'était pas en faveur de l'organisation locale. Les Belges se plaignaient qu'à la tête se trouvait une aristocratie administrative indigène très puissante dominant parfois lourdement le reste de la population. Les conseils créés pour jouer le rôle de contre-poids dans cette administration et ainsi contribuer à une gestion démocratique, n'ont pas donné les résultats qu'on attendait d'eux. Au contraire, ils étaient devenus complices des autorités administratives dont ils étaient sensés contrôler les initiatives.

Le reproche fait à ces conseils était la façon dont ils étaient constitués. Les préférences des sous-chefs dans la présentation des candidats au collège électoral étaient en effet déterminantes. Comme les conseils de chefferie et du territoire s'édifiaient de la même façon, ils n'étaient pas plus efficaces que le premier encore moins digne de la confiance de la population qu'ils étaient sensée représenter.

Voilà pourquoi l'autorité coloniale a voulu, par le décret du 14 juillet 1952 spécialement en son article 17 sur les autorités et conseils prendre la décision suivante :

> "les chefs et les sous-chefs sont nommés par le Mwami conformément à la coutume. Toutefois, ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après investiture par le Gouverneur ou son délégué en ce qui concerne les chefs par le Résident ou son délégué en ce qui concerne les sous-chefs" (1).

Interrogée sur ce chapitre par le Groupe de Travail, l'opinion indigène réagit contre ce mode de nomination qui subordonnait l'autorité royale à celle coloniale.

Enfin, dans le chapitre des institutions locales et régionales, le problème des centres extra-coutumiers (C.E.C.) a été débattu avec énergie.
En effet, comme le signale déjà E. BIGIRIMANA :

> "Les centre extra-coutumiers constituaient des agglomérations peuplées d'indigènes, groupés à proximité des villes et centres européens et qui échappaient à l'organisation coutumière. Le pouvoir colonial leur reconnaissait la personnalité juridique et les soustraient par conséquent à l'autorité du Mwami" (2).

L'attitude coloniale n'était pas innocente, car en faisant échapper les centres extra-coutumiers à l'autorité du Mwami, les Belges voulaient affaiblir le pouvoir monarchique en pratiquant une politique d'assimilation. Gagnés à la cause coloniale, les centres extra-coutumiers constituaient donc une force dangereuse, un contrepoids aux sous-chefferies et chefferies qui restaient soumises à l'autorité du roi. Le Conseil Supérieur du pays dénonça cette politique qui était considérée comme une intention belge de soustraire Bujumbura du reste du pays.

A l'occasion de la visite du Groupe de Travail, les Burundais n'ont pas manqué l'occasion d'exprimer leur préoccupation à ce sujet :

> "Nous demandons simplement que les centres extra-coutumiers soient replacés sous l'aurorité directe du mwami, que les chefs, les sous-chefs, juges, greffiers soient nommés par lui comme dans le restant de l'Urundi" (3).

(1) Bulletin officiel du Congo Belge (BOCB): Août -Septembre 1952, page 2011.
(2) BIGIRIMANA E. : Nature des droits fonciers dans la ville de Bujumbura - Situation actuelle et Essai d'Unification, Mémoire Université du Burundi, Bujumbura 1979, page 6.
(3) Rapport du Groupe de Travail ; page 84.

Pour eux, les villes et les centres extra-coutumiers devaient être intégrés dans l'organisation politique générale au lieu d'être régis par un statut particulier. En effet, ils considéraient que les centres urbains formaient un tout économique et politique avec l'ensemble du pays et que le destin de leurs habitants était solidaire à celui des autres.

Le quatrième point abordé par le Groupe de Travail a été le pouvoir législatif. Ce n'est point nécessaire de rappeler que la réorganisation de la politique indigène du Rwanda et du Burundi a apporté des modifications qui ont été profondément ressenties. La coutume qui était à la base de l'organisation administrative a cédé la place à la législation coloniale dans la plupart des décisions politiques importantes. Même si par exemple, le pouvoir colonial reconnaissait à la coutume le pouvoir de désigner le roi, celui-ci ne pouvait exercer ses fonctions qu'après investiture par le gouverneur.

> "Est revêtue de la qualité du Mwami, la personne que détermine la coutume. Toutefois, elle ne peut exercer ses fonctions qu'après investiture par le Gouverneur" (1).

Il en était de même pour la nomination des chefs et sous-chefs et des conseils de territoire, de chefferies et de sous-chefferies. Leur création et leur fonctionnement se faisaient selon la législation coloniale. Leurs avis n'étaient que purement consultatifs alors que le pouvoir de décision restait bien entendu l'apanage des autorités coloniales.

Il n'est donc pas étonnant que cette réforme qui allait à l'encontre de la coutume et qui limitait le pouvoir traditionnel ait suscité beaucoup de contestations.

Ainsi, les personnes interrogées par le Groupe de Travail ont-elles réagi de façon divergente. La première tendance souhaitait la dissolution des organes existants, où l'autorité locale se trouvait en position de subordination et prônait leur remplacement par des organes démocratiques (Parlement ou Conseil Général ?) où les autochtones et les européens seraient représentés selon le jeu démocratique du type européen. Les membres de ces organes seraient donc élus et les décisions prises par ces représentants élus seraient définitives et non consultatives. Le Résidant et le Mwami ou leur représentant ne seraient invités dans les séances de travail qu'à titre purement consultatif. En faisant cette proposition, on visait la suppression des mandats réservés aux autorités indigènes et introduisait l'idée de la proportionalité dans les élections.

(1) X de Wilde d'Estmael : La réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi, Groupe Scolaire d'Astrida, Frères de la Charité 1954, page 35.

Le deuxième groupe plus catégorique rejetait la dualité des pouvoirs et réclamait plutôt le rapatriement des prérogatives comme condition sine qua non de la marche vers l'indépendance. C'est d'ailleurs de ces deux conceptions du pouvoir et de la réforme des institutions que naitront les partis politiques.

Sur la question du pouvoir exécutif, il faut rappeler que l'administration du Ruanda-Urundi était liée à celle de la colonie du Congo-Belge. Le Vice-Gouvenneur Général des territoires sous tutelle dépendait directement de Léopoldville, même si pour certaines matières en rapport avec les statuts du Ruanda-Urundi, il pouvait décider sans passer par Léopoldville.

La question posée par le Groupe de Travail était donc de savoir si l'opinion était pour l'union administrative qui supposait un exécutif fédéral ou tout simplement si les autochtones étaient favorables à l'exécutif propre à chaque pays.

La réponse à cette question fut claire : d'une part, il s'est dégagé une tendance générale favorable à la démocratisation des institutions. C'est à dire à la séparation des pouvoirs, sous le régime d'une monarchie constitutionnelle ; d'autre part, l'idée d'un pouvoir exécutif fédéral fut rejetée. Les opinions recueillies étaient plutôt pour un gouvernement propre à chaque territoire. Celui-ci comporterait un collège consultatif ou un conseil exécutif élu par le Conseil général. Enfin, pendant toute la période de la marche vers l'indépendance, les Burundais souhaitaient que l'exécutif du territoire dépendît directement de Bruxelles et non de Léopoldville.

Pour son indépendance vis-à-vis de Léopoldville, ils proposèrent de nouveaux titres à la place du vice-gouverneur général. Selon les nouvelles propositions, celui-ci deviendrait soit Gouverneur Général soit Résident Général ou encore haut commissaire Royal.

Le point sur les finances et la répartition de la masse budgétaire entre états posait déjà en 1958 un problème sérieux à la Belgique. Le volume des dépenses publiques (1 milliard à l'ordinaire et 500 millions à l'extraordinaire) au Congo-belge et au Ruanda-Urundi était supérieur à l'ensemble des ressources. Cette question qui soulevait trop d'inquiétude à la Belgique n'intéressait que très peu les burundais, du moins pendant cette période de revendication politique. Elle ne suscita donc que peu d'intérêts dans les débats organisés par le Groupe de Travail.

En revanche, le chapitre des libertés publiques, des droits de l'homme et de la protection des minorités contient des révélations intéressantes. D'un côté, les Burundais réclamèrent tous les droits et libertés reconnus par la Constitution belge (égalité de tous devant la loi, loi de l'inviolabilité du domicile, protection de la propriété, droit à l'enseignement, liberté de culte, de presse, de réunion, d'association ou de pétition, secret des lettres, etc.....).

En réclamant les droits et les libertés chers au peuple belge, les Burundais obligeaient le gouvernement belge à adopter une attitude claire. Son refus devait être interprêté comme une contradiction à sa propre conception du pouvoir ; la Belgique s'exposait donc à la désaprobation de l'opinion internationale, en l'occurence celle du Conseil de tutelle. La tolérance et l'acceptation de cette revendication par le gouvernement belge étaient attendues comme une victoire des Burundais qui devait permettre d'amplifier leur moment politique indépendantiste (création des partis politiques, propagandes, diffusion des journaux nationalistes etc...).

D'un autre côté, les réclamations politiques des autochtones suscitaient l'inquiétude dans les minorités étrangères (colons belges et les autres européens, les asiatiques et les africains) pour des raisons diverses. L'indépendance était perçue par les communautés comme un rejet de ceux qui n'étaient pas autochtones. Ils réclamèrent au gouvernement belge le droit à la protection ainsi que des garanties juridiques, linguistiques culturelles, des assurances de non discrimination.

La question de formation-information politique de la force publique fut abordée en dernier lieu dans le chapitre des divers.

Peu soucieuse de préparer le pays à l'indépendance, la Belgique n'avait pas pensé à la préparation politique des autochtones ni à la formation d'une force publique propre à chaque pays. Le parallelisme des pouvoirs (colonial et traditionnel) n'avait pas seulement mis les autorités locales à l'écart de la gestion politique administrative moderne mais aussi maintenu les populations dans l'ignorance complète de leurs droits de se prononcer sur la manière dont elles entendaient être administrées.

D'autre part, en refusant depuis longtemps de créer une force nationale dans chaque territoire et en optant plutôt pour une force publique dont les effectifs étaient recrutés dans les territoires sous tutelle et dans la colonie du Congo-belge. La Belgique restait cohérente avec sa volonté de se maintenir dans ces pays comme puissance tutélaire et allait évoquer le manque de maturité politique et de force publique pour justifier sa présence.

Les personnes interrogées par le Groupe de Travail ont donc réclamé avec énergie l'urgence d'une préparation politique de la population en vue des élections législatives sans toutefois s'entendre sur la durée de cette période.

Ceux qui étaient pour l'indépendance immédiate la voulait très courte (environ 3 mois) tandis que les autres la voulait plus longue (2 ans).

Cependant, ils exigeaient tous la création d'une force publique composée d'éléments autochtones pour chaque territoire.

Voilà à peu de choses près les éléments recueillis par le Groupe de Travail durant toute sa mission au Burundi. C'est sur base de ces informations reçues qu'il rédigea son rapport sur base duquel le Gouvernement belge rendit publique sa nouvelle politique, contenue dans la Déclaration du 10 novembre 1959 et précisée, au niveau de l'exécution, par le Décret du 25 décembre 1959.

En quoi consiste cette politique nouvelle et a-t-elle vraiment respectée les recommandations du Groupe de travail ? C'est ce que nous allons voir dans les paragraphes qui suivent.

2. Propositions du Groupe de Travail et Déclaration Gouvernementale belge.

a. Propositions du Groupe de Travail.

Dans son rapport adressé au Gouvernement belge à l'issue de sa mission au Rwanda et au Burundi. Le Groupe de Travail a formulé quelques conclusions en vue de la création d'une structure politique et des institutions nouvelles qu'il convient de noter pour comprendre les décisions prises par la Belgique dans sa politique nouvelle.

Au sujet de l'Etat unitaire, la proposition était favorable à la séparation des deux pays. Le Burundi pouvait donc évoluer à part sous le régime d'une monarchie constitutionnelle. Le gouvernement devait donc se composer d'un chef de Gouvernement et des chefs des différents départements assistés par le conseil du pays. Au niveau des échélons inférieurs, les bourgmestres ou les sous chefs devaient également être assistés dans leurs décisions par un collège ou par un conseil.

Le problème de la nationalité n'a pas trouvé de proposition immédiate. Il fut recommandée prudence et patience, sans doute parce que le Groupe de Travail savait que la Belgique dont la présence était de plus en plus contestée par le mouvement indépendantiste naissant, n'était plus autorisée à régler un problème aussi sérieux et qui du reste relève de la compétence et de la souveraineté de chaque pays. Il décide par conséquent que la solution fut trouvée à un stade ultérieur de l'évolution politique dans ce pays.

A ce propos, on peut apprécier à juste titre, la sagesse et le caractère responsable du Groupe de Travail, qui s'est montré très digne de sa mission et complètement opposé à la politique du "Divide et impera" pratiquée par son mandataire, notamment dans la formation des forces publiques et par l'aliénation de certains intellectuels autochtones.

Au niveau de l'organisation administrative, la création d'une communauté de base à l'intérieur de laquelle les habitants se sentiraient fortement intégrés à été notée comme une urgence.

Le Groupe de Travail recommandait en outre que le pouvoir législatif revint au Mwami et au conseil du pays avec l'assistance du Résident Général. On comprend que cette proposition loin de redonner au Mwami son pouvoir absolu créait plutôt un tendeur où toutes les décisions devaient recevoir la double bénédiction du Résident et du Mwami pour être officielle.

Selon cette proposition, on remarque encore que le pouvoir exécutif serait confié au Résident Général en qualité de chef de l'administration et représentant de la puissance administrative. Le pouvoir du roi n'était donc que symbolique car en plus de l'accumulation des deux pouvoirs par le Résident Général, le Groupe de Travail avait demandé que le Mwami régnât sans gouverner. Cette volonté de diminuer l'autorité du Mwami apparait également dans la proposition de la composition du conseil du pays. En effet, sur 60 membres qui devaient composer le conseil, 40 seraient élus au suffrage direct, 6 cooptés et 14 nommés par le Mwami.

Au sujet de la protection des minorités, le Groupe de Travail a proposé l'application d'une doctrine d'opposition à toute discrimination raciale. Les non-burundais devaient aussi jouir des mêmes garanties et libertés que les autochtones, même s'il était reconnu que le problème de nationalités devait être traité plus tard.

b. Déclaration du Gouvernement Belge.

C'est donc à base de ce rapport de suggestions que le gouvernement belge sortit sa déclaration le 10 novembre 1959. Celle-ci s'inspirait largement des recommandations faites par le Groupe de Travail mais s'en éloignait parfois de façon inattendue.

Quels sont les éléments nouveaux de cette déclaration ? Sera-t-elle suivie d'action, va-t-elle vraiment déclancher le processus de décolonisation tant attendu par les Burundais ? La réponse est évidement non.

En effet, la Belgique reste cohérente avec sa politique décevant ainsi l'attente générale des Burundais.

Le Gouvernement belge se montra fortement opposé à la séparation du Rwanda et du Burundi mais proclama sa volonté d'accorder une autonomie à chacun des deux pays de même qu'il accepte de la séparer du Congo-Belge.

> "Le gouvernement établira d'abord dans le cadre de la personnalité distincte des deux pays, un gouvernement local jouissant d'une autonomie progressive sous le contrôle de la tutelle générale de la Belgique exercée par le Résident général et les Résidents.
>
> Ensuite, d'accord avec l'opinion maintes fois exprimée par les instances des Nationas-Unies et avec les conclusions du Groupe de Travail, il ne peut que répéter sa conviction que les deux pays se condamneraient à un sort misérable, s'ils n'étaient pas unis dans la poursuite d'objectifs supérieurs.

> Le gouvernement envisage enfin de supprimer la subordination du Ruanda-Urundi au gouvernement général du Congo-belge et restreindre l'union administrative des deux territoires aux seuls domaines monétaire et douanier ainsi qu'à certaines matières techniques" (1).

A la lumière de cette déclaration, on peut remarquer que la Belgique ne répondait pas à l'attente des Burundais. Elle se montra hostile à l'indépendance séparée et rapide des deux territoires et renforça plutôt des structures politiques qui allaient lui permettre de consolider son pouvoir.

Le projet de décret composé de 139 articles et soumis à l'examen du conseil colonial les 10 et 11 décembre 1959 et ratifié le 25 du même mois en est l'exemple frappant. Les réformes qu'il contient portant essentiellement sur 7 points à savoir la création de la commune provisoire, le nouveau rôle de la chefferie, la place du mwami et le rôle des conseils, les conditions de l'électorat et de l'éligibilité, le pouvoir de la tutelle et quelques dispositions générales.

Dans la nouvelle organisation politique, la commune provisoire remplaçait plusieurs subdivisions administratives : les sous-chefferies, les circonscriptions urbaines et les centres extra-coutumiers (2). Elle avait la personnalité civile. Elle était administrée par un chef de commune provisoire nommé sur proposition du conseil par le Mwami avec l'avis conforme du Résident Général. Il était assisté d'un conseil de commune provisoire, dont les membres étaient élus au suffrage direct. Selon les conditions et suivant les modalités déterminées par le Résident Général, deux ou plusieurs communes provisoires pouvaient constituer une association intercommunale ayant une personnalité civile.

Au dessus venait la chefferie comme entité administrative transitoire et non politique. Le conseil de chefferie fut remplacé par un conseil intérimaire dont la mise en place et les mécanismes de fonctionnement sont comparables à ceux de la commune provisoire et de son conseil.

(1) Déclaration du Gouvernement de la Belgique au Ruanda-Urundi prononcée devant les chambres : le 10/11/1959, Usumbura (S,é), page 2.

(2) Rapport du conseil colonial : Décret intérimaire du 25 décembre 1959 sur l'organisation politique du Ruanda-Urundi ; 37e année n° 1 bis du 15 JANVIER 1960, page 49.

Au sommet se trouvait le Mwami et le conseil du pays. Le Mwami était certes le chef du pays mais dans cette réforme il régnait sans gouverner. Aucun de ses actes ne pouvait avoir d'effet s'il n'était pas contresigné par le chef de gouvernement et en attendant la formation du gouvernement par le Résident. Le conseil du pays était composé de 45 membres élus pour 3 ans. Parmi les 45 membres, on peut noter 3 représentants des entreprises des capitaux, 3 représentants des classes moyennes indépendantes ; 3 représentants de l'emploi et 6 notables (1).

Le conseil du pays exerçait le pouvoir législatif conjointement avec le Mwami régissant par voie d'édits qui étaient sanctionnés par le Mwami et communiqués au Résident avant d'être promulgué.

Le pouvoir exécutif était théoriquement entre les mains du Mwami qui agissait par des arrêtés royaux. Le Gouvernement était composé d'un chef de gouvernement et par des chefs de Départements dont le nombre et les attributions étaient du ressort du Résident Général. Ils étaient nommés et révoqués par le Mwami avec l'avis conforme du Résident.

Concernant les finances publiques, le budget du pays était arrêté sur propositions du gouvernement et après les amendements du conseil du pays.

Au dessus du conseil du pays, le conseil général était établi à l'échelon du Rwanda et du Burundi. Les membres de ce conseil dont le nombre pouvait aller de 40 à 50 étaient élus pour un mandat de 3 ans. Sont rôle était d'examiner et de donner son avis sur les projets, de décrets que lui soumettait le Résident Général. Mais en cas d'urgence, celui-ci pouvait agir sans suivre cette procédure.

La tutelle belge s'exerçait donc par le Résident Général qui était son représentant. En dessous de lui il y avait un Résident dans chaque territoire et un corps d'administrateurs territoriaux.

Dans les dispositions générales, il était clair qu'aucun édit, aucun arrêté du Mwami, aucune décision d'un chef de chefferie ou d'une commune provisoire n'était publié sans avoir reçu la forme et l'avis du Résident Général. Seul, il pouvait également arrêter le réglement interne des différents conseils. Aussi, le Mwami, les membres du gouvernement, le président et les membres du conseil général devaient prêter

(1) Rapport du conseil colonial , page 55.

serment de remplir fidèlement leurs fonctions et de respecter les lois du territoire.

Des mesures disciplinaires étaient prévues en cas de manquements au devoir. Les traitements et indemnités de ce corps de fonctionnaires étaient déterminés par un édit dans les limites fixées par le Résident Général.

Dans ce même décret figuraient les conditions de l'électorat, de l'éligibilité ainsi que les modalités des élections. Pouvaient être électeurs les personnes qui, au moment de la clôture des listes électorales, avaient leur résidence principale dans la commune provisoire depuis au moins 6 mois et étaient âgées d'au moins 21 ans. Etaient éligibles, ces mêmes personnes, à l'exclusion de celles qui avaient été condamnées à des peines de servitude pénale, d'aliénation mentale. Les personnes en état de faillite déclarée en résidence surveillée, détenus ne pouvaient pas non plus se présenter comme candidats. Une candidature était nulle lorsque le candidat n'avait pas été accepté, où s'il figurait sur plusieurs listes.

Quant aux élections, le Résident Général déterminait les modalités d'application et de constatation des conditions d'électorat, d'éligibilité et d'incompatibilités ; il fixait également les modalités de présentation des candidatures, d'inscription sur les listes électorales et de tenue de celles-ci de même que les conditions pratiques d'organisation et de déroulement des élections. D'après le décret les recours contre les résultats des élections et les pénalités étaient possibles.

3. Réactions aux Réformes .

Par sa déclaration et le Décret la Belgique venait de faire un changement dans sa politique d'administration. Celle-ci ne pouvait pas satisfaire tous les Burundais car ceux-ci n'avaient pas une même conception de l'avenir du pays. Les organes hautement placés : les partis politiques et le conseil supérieur du Pays vont réagir face à ces réformes. Ce point de discorde provenait du fait que les Burundais et plus particulièrement les organes plus haut mentionnés n'avaient pas été associés à l'élaboration des réformes, de même que les souhaits émis lors du passage du Groupe de Travail n'avaient pas été tenus en considération.

"Les autorités administrantes auraient dû tenir leur promesse de soumettre les réformes projetées aux délibérations du Conseil Supérieur du pays et du Conseil Général et tenir compte de l'avis d'un membre du conseil colonial qui exprimait le voeu que les leaders des principaux partis soient préalablement consultés" (1).

Pour critiquer les réformes de la politique belge au Burundi, le conseil supérieur rédigea un mémorandum dans lequel il faisait remarquer que cette nouvelle politique était imposée et non le résultat d'une concertation démocratique que la Belgique voulait instaurer dans ce pays et qu'elle proclamait haut devant l'opinion internationale. Le décret du 25 décembre 1959 fut perçu comme un décret de domination.

A partir de ce moment, le conseil supérieur du pays s'interrogeait si, revêtue d'un mandat de tutelle, la Belgique avait le droit d'imposer une politique contre les souhaits de la population bénéficiaire. Il souhaitait par la même occasion l'intervention de l'Organisation des Nations Unies.

"Nous croyons de notre devoir de poser la question à l'Organisation des Nations Unies à laquelle nous envoyons déjà copie de la présente" (2).

Dans ses réclamations, le conseil supérieur insistait sur quelques points à savoir l'autonomie et la démocratie. Il demandait que le pays obtint l'autonomie interne la plus large, pour lui donner la possibilité de s'adonner à l'apprentissage de l'autodétermination.

Le décret du 25 décembre 1959 établissait donc une structure politique nouvelle, débarassée de la dualité administration générale-organisation coutumière. En effet, la création des structures administratives nouvelles ainsi que la mise en place d'un nouveau corps de fonctionnaires à la tête de chaque échelon administratif sont une interprétation égoïste des conclusions auxquelles était arrivé le Groupe de Travail. Elles traduisent également la ferme volonté de la Belgique de

(1) Rapport du Conseil Colonial ; page 25 .

(2) Rudipresse du 11 février 1960, annexe n° 1 au Bulletin spécial n° 156.

renforcer son autorité coloniale en même temps qu'elle trompait l'opinion internationale par ses déclarations de vouloir démocratiser les institutions et préparer aussi le pays à l'autonomie.

Pour les Burundais, cette démocratisation des institutions était une destruction du pouvoir local légitime qui allait être remplacé par le pouvoir colonial. Or, cette politique bâtie sur l'exlusion des autorités reconnues par la coutume ne répondait pas de la démocratie. En revanche, elle ouvrait une ère de division entre la classe des fonctionnaires gagnés à la cause coloniale et ceux qui restaient fidèles au pouvoir du Mwami.

Le Conseil supérieur du pays réclamait donc plus que jamais que les autorités politiques locales fussent élues par la population et que les candidats élus fussent nommés officiellement par le Mwami symbole de l'Unité et seule autorité reconnue par la coutume et non par le Résident Général. Ainsi le conseil supérieur du pays voulait que la démocratie véritable fût instaurée et dénoncée par la même occasion l'hypocrisie belge caractérisée par des discours d'intention.

Jouant sur cette division qu'elle avait elle-même créée dans le but de se maintenir, la Belgique empêchait le Burundi d'entrer dans la phase décisive de son histoire. A la détermination du conseil supérieur du pays pour l'indépendance immédiate et concrétisée par la création du Parti UPRONA, les Belges encouragèrent le foisonnement d'autres partis. Les membres de ces partis étaient recrutés parmi les fonctionnaires et les agents de l'administration coloniale. Ils étaient farouchement opposés aux idées d'indépendance immédiate. La plupart d'entre eux, comme le Parti Populaire (P.P.), considérait que le conseil supérieur du pays représentait seulement la classe dominante et non le peuple.

> "Nous nous opposons catégoriquement à cette indépendance quasi immédiate prônée par les conservateurs car le Conseil Supérieur actuel qui est aussi démocratique ne parle pas pour le progrès du peuple mais pour le favoritisme de la caste féodale " (1).

(1) Pétition du Parti du Peuple concernant le Ruanda-Urundi cité en annexes par NJONI P. et KAMANZI V., Evolution politique du Ruanda-Urundi à travers les pétitions 1959-1961, mémoire, Bujumbura, E.N.S., 1977.

Le Parti du Peuple était plutôt le porte parole de la Belgique. Les prises de positions politiques étaient littéralement opposées à celles du conseil supérieur du pays et de l'UPRONA comme le montre suffisamment sa pétition citée par P. NJONI et V. KAMANZI.

> "Le Parti du Peuple (P.P.) exigeait une démocratie solidement implantée dans le pays. C'est pourquoi une certaine émancipation politique, sociale, culturelle et économique devait précéder l'autonomie et devait en conséquence être poursuivie sous la tutelle belge qui était encore nécessaire" (1).

Cependant le Parti du peuple (P.P.) demandait à la Belgique qu'avant de mettre en application le décret du 25 décembre 1959, son étude par les partis politiques et autres associations existants au Burundi.

Parallèlement à ces réactions internes, l'Organisation des Nations Unies ne resta pas muette. Ayant découvert la tartuferie de la réforme belge, la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies demanda à la Belgique en ces termes :

> "La Belgique essaie de mettre à son profit des réformes d'ailleurs insuffisantes que la pression du mouvement de libération a forcé à mettre à exécution et à procéder ainsi à un simulacre d'élections et mettre au pouvoir des fantoches"(2).

Cette prise de position de la quatrième commission avait été lente parce que tout simplement celle-ci avait espéré allait s'entendre avec les représentants politiques du Burundi pour leur proposer cette autonomie. Il a fallu attendre plusieurs mois avant que ce processus ne fût amorcé grâce à la découverte de la politique de diviser pour régner introduite par la Belgique par l'encouragement des partis politiques dont le but était de combattre le nationalisme naissant et la réclamation de l'indépendance.

(1) Pétition du Parti du Peuple concernant le Ruanda-Urundi (TIPET 3/L. I4) cité par NJONI et KAMANZI : Evolution politique du Rwanda et du Burundi à travers les pétitions 1959-1961, Mémoire Bujumbura, E.N.S., 1977 : Annexes.

(2) A/C 4/S.R. 1088, pages 10 et 11.

CHAPITRE II : ROLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS L'EVOLUTION POLITIQUE DU BURUNDI.

1. Rapport de la dernière mission de visite des Nations Unies.

En mars 1960, arrivait une mission de visite de l'organisation des Nations Unies venant de Bruxelles. La mission était composée de 4 membres : Président Mason Sears des Etats-Unis d'Amérique, Paul K. Edmonds de la Nouvelle Zélande, Miguel Solano Lopez du Paraguay ainsi qu'Omar Loutfi de la République Arabe Unie.

L'envoi et le mandat de la mission étaient précisés par la résolution 2009 (XXV) prise à la 1048e séance de la 25e session du Conseil de Tutelle. Celui-ci conférait à la mission le mandat suivant :

a) "Enquêter et faire un rapport sur les mesures prises pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'article 76 de la charte des Nations Unies en tenant compte des dispositions : de la résolution 321 (IV) de l'Assemblée Générale du 15 novembre 1949, et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier les résulutions 1412 (XIV) du 5 décembre 1959 sur la préparation et la formation des cadres administratifs autochtones dans territoires sous tutelle 1413 (XIV) du 5 décembre 1959, sur 'l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et 1419 (XIV) du 5 décembre 1959, sur les plans de réformes politiques pour le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

b) Etudier les questions évoquées à propos des rapports annuels sur l'administration du territoire dans les rapports des missions de visite périodique et dans les observations faites par l'autorité administrante.

c) Recevoir des pétitions et enquêter sur place.

d) Adresser au Conseil un rapport sur chacun des territoires visités, rapport où elle consignera ses constatations accompagnées d'observations, conclusions et recommandations" (1).

La mission de visite, après avoir séjourné au Burundi et rencontré les représentants des partis politiques ainsi que des personnes venues à titre individuel, devait faire un rapport au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies. Ceci fut fait le 2 juin de la même année. Ledit rapport contenait des recommandations de la mission de visite et des voeux exprimés tant par les Burundais que par les étrangers (Belges en général) vivant au Burundi.

Certes pour faire ledit rapport, la mission de visite devait donc tenir compte des aspirations des burundais et les aider à préparer une indépendance dans un temps le plus bref. Elle devait également tenir compte d'une résolution adoptée en 1959 par l'Assemblée Générale qui priait notamment la Belgique de proposer des dates et des objectifs pour l'accession à l'indépendance dans un avenir proche mais tout en consultant les représentants de la population pour ce qui était du timing.

Cela paraissait délicat dans la mesure où il n'y avait pas au sein de la population burundaise de consensus au sujet de la date de l'indépendance. Ceci se voyait même au niveau du contenu du manifeste des deux grands partis. Le Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.) présidé par Joseph BIRORI frère de Jean NTIDENDEREZA voulait la démocratisation des institutions avant l'indépendance.

Pour NTIDENDEREZA par exemple, l'indépendance évoquait le refus du progrès, le maintien du statu quo obscurentiste.

"Coller une étiquette "indépendance" sur l'état de choses actuelles revient à nous ramener loin, très loin en arrière, à nous replonger politiquement dans un Moyen Age plus étroit ; plus dur, plus obscur que celui où nous nous débattions il y a quelques décades. Si la Belgique est

(1) Nations Unies ; Missionde visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique Orientale (1960), Rapport sur le Ruanda-Urundi et résolution y afférente du Conseil de tutelle ; documents officiels 26e session (14 avril - 30 juin 1960) supplément n° 3, New-York, page 2.

tentée de donner cette indépendance que certains croient devoir réclamer sans délai, qu'elle ne le fasse qu'après une véritable consultation populaire, un referendum où la population s'exprimerait sur l'opportunité de l'indépendance immédiate" (1).

Mais le parti de l'Unité et du Progrès National de RWAGASORE voulait une indépendance immédiate. Voici les déclarations de certains membres dudit parti.

"Nous devons retrouver l'indépendance dont nous jouissions autrefois" (2).

C'est ce que déclarait l'Abbé MIKENYERO. Pour le conseiller du Mwami, il n'y avait pas de doute à ce que le Burundi puisse accéder à l'indépendance car c'étaient les Nations Unies de prendre une décision et non la Belgique.

"Le Burundi est placé sous la tutelle belge et il ne dépend pas de la Belgique de prendre l'initiative de l'octroi de l'indépendance du Burundi. Seules les Nations Unies ont le pouvoir d'apprécier et de juger de cet octroi, de décharger la Belgique de sa mission de tutelle en reconnaissant de ce fait l'indépendance du pays" (3).

Vu les tendances de chacun des deux partis chaque Murundais était libre de choisir son parti selon ses préférences.

Avec les divers voeux des Burundais, la mission de visite a vite compris qu'il était nécessaire de voir comment conduire ces gens vers l'indépendance.

"Il est devenu nécessaire d'élaborer des réformes accélérées et les plus radicales notamment les modalités par lesquelles la population du Territoire pourrait être consultée sans retard au

(1) Rudipresse du 11 février 1960, annexe n° 3 au Bulletin spécial n° 156.

(2) Rudipresse du 15 février 1960, annexe n° 4 au Bulletin spécial n° 156.

(3) Ibidem.

sujet de ses aspirations et en particulier, au sujet de la procédure qu'elle désire suivre pour accéder à l'indépendance" (1).

Dans le rapport qu'elle présenta à l'Assemblée Générale des Nations Unies, la mission de visite de mars 1960 avait émis quelques recommandations :

- La mission de visite recommandait à la Belgique et à l'Organisation des Nations Unies que les observateurs des Nations-Unies puissent assister à une réunion sur le Rwanda et le Burundi qui se tiendra en Belgique ;

- Elle notait par là que les élections communales prévues pour juin et juillet seraient reportées à une date aussi rapprochée que possible après la réunion projetée ;

- La mission de visite recommandait à la Belgique et à l'Assemblée Générale des Nations Unies que les élections au suffrage universel direct en vue de la constitution d'assemblées nationales pour le Burundi aient lieu au début de 1961 et qu'elles soient supervisées par les Nations Unies. Elle espérait que la réunion projetée pour le mois d'août prendrait cette recommandation en considération et étudierait également la possibilité de constituer une communauté du Rwanda et du Burundi ;

- La même mission espérait que les assemblées issues de ces élections pourraient élaborer une constitution établissant des institutions démocratiques ;

- Elle espérait aussi que la Belgique serait en mesure de demander que l'assemblée Générale des Nations Unies qui se tiendrait en 1961 discuterait de la question de l'indépendance du Rwanda et du Burundi ;

- La même mission faisait appel à toutes les populations du Rwanda et du Burundi et à leurs dirigeants pour que la paix, le calme et l'ordre soient préservés dans le territoire et qu'ils puissent collaborer avec les autorités belges ;

- La mission de visite recommandait enfin à la Belgique et à l'Organisation des Nations Unies qu'une mission des Nations Unies soit envoyée le plus rapidement possible au Rwanda et au Burundi pour aider l'administration dans le développement du Territoire (2).

(1) Organisation des Nations Unies ; Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique Orientale page 8 (1960), New-York.

(2) Nations-Unies ; Mission de visite des Nations-Unies, pages 59 et 60.

La quatrième commission de l'Assemblée Générale fut amenée à tenir en considération les désirs des habitants du Burundi. C'est suite à ce rapport de la mission de visite de mars 1960 qu'elle adopta une résolution 1579 dans le but de conduire le Burundi à l'indépendance.

2. Résolution de la quatrième commission de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies.

La quatrième commission fut saisie du rapport sur le Burundi (T/1538) présenté par la mission de visite des Nations Unis de mars 1960.

Ce rapport était conçu d'une manière fort différente des rapports des missions précédentes à cause des problèmes politiques qui préoccupaient la population burundaise. Il fut principalement consacré aux questions politiques. Cela ne plut pas à l'autorité administrante :

> "Sous ce dernier rapport, toutefois, nos espoirs furent déçus (...) 473 paragraphes consacrés aux questions purement politiques contre 50 seulement relatives à nos actions de développement" (1).

L'Organisation des Nations Unies s'occupait donc des problèmes politiques du Burundi sous l'éclairage du rapport de la mission de visite.

> "L'Organisation des Nations Unies annonce son intention de ne plus nous laisser comme par le passé notre nécessaire totale liberté de manoeuvre, et commence à nous accabler de conseils" (2).

Le 20 décembre 1960, la quatrième commission publia un projet de résolution concernant l'avenir du Burundi. Il était demandé à la Belgique de procéder à des mesures destinées à préparer l'indépendance dans un contexte serein. Il était particulièrement interdit de tenir des élections législatives, en janvier 1961. C'est-à-dire avant d'avoir réalisé une harmonie nationale. Cette disposition heurtait de front l'administration belge.

(1) HARROY J.P. : BURUNDI Politique 1955-1962 ; Souvenirs d'un combattant d'une gerre perdue ; page 386.

(2) HARROY J.P. : op. cit., page 388.

A ce sujet J.P. HARROY écrit :

> "Désormais, la Belgique recevait des injonctions et était condamnée à s'accomoder de leurs conséquences et à en payer les frais, et à en porter la responsabilité" (1).

La Belgique voyait sans doute que l'Assemblée Générale des Nations Unies spécialement sa quatrième commission prenat des initiatives qui, selon le sentiment de J.P. HARROY pouvaient "contrecarrer" son action.

Les problèmes concernant l'avenir du Rwanda et du Burundi en général étaient en effet portés à la tribune internationale réputée pour son anticolonialisme.

Après avoir reçu le texte de la résolution, la Belgique devait, comme la quatrième commission le lui recommandait, suivre toutes les injonctions du n° 1579.

D'abord, il s'agissait pour la Belgique de retarder les élections législatives prévues pour janvier 1961 afin que la commission des Nations Unies chargée de donner des avis concernant cesdites élections arrive.

Il lui était également demandé de prévoir les élections au suffrage universel et direct des adultes sans oublier les femmes.

La quatrième commission recommandait enfin à la Belgique de préparer l'indépendance des deux pays unis et non chacun à part.

Voilà l'idée de ce qu'était le contenu de la résolution adoptée par ladite commission. On voit que cette résolution insistait surtout sur les élections législatives ainsi que sur la formation d'une commission des Nations Unies pour surveiller les élections.

Elle estimait en effet qu'il était nécessaire de créer les conditions optimales pour une indépendance sans heurts. l'exemple du Congo plaidait en faveur de l'harmonie nationale.

Prévue initialement pour janvier 1961, les élections étaient donc reportées à 6 mois plus tard. Ce report des élections dont l'UPRONA devait tirer profit signifiait une appréciation nouvelle de la situation burundaise de la part de la quatrième commission. Celle-ci se rendait en effet mieux compte que la Belgique infléchissait en sa faveur le sens des recommandations et qu'elle cherchait à porter au pouvoir les partis qui lui étaient favorables.

(1) HARROY J.P. : Op. cit., page 487.

Ainsi donc, dans cette situation où la Belgique semblait décidée à mettre en place des institutions où le parti UPRONA serait "minorisé", la quatrième commission introduisit un redressement heureux. Elle recommanda la préparation de l'indépendance dans un climat de paix et d'unité. Et par, ses injonctions, elle modéra les options arbitraires de l'administration belge.

Dans cette situation, diverses réactions furent observées du côté belge comme du côté burundais.

3. Réactions de l'Autorité administrante et des forces politiques burundaises.

A cause du report des élections législatives, un climat de tension gagna le pays. Pour calmer la situation, la Belgique entreprit d'installer un conseil et un gouvernement provisoires avant le 28 janvier 1961 en attendant lesdites élections.

> "Dans ces conditions, une possibilité de parade en catastrophe nous était ainsi ouverte, qui sans pour autant nous inciter à être fort rassurés quant à l'avenir, semblait susceptible de produire un effet psychologique apaisant immédiat ; officialiser et installer si possible avant le 28 janvier date prévue pour l'arrivée de CNURU*, un conseil et un gouvernement provisoires de l'Urundi" (1).

Le conseil et le gouvernement provisoires furent créés dès le 26 janvier mais les membres furent nommés le 29 du même mois. Ledit gouvernement prévoyait 6 ministères dont un premier ministre et deux ministres Hutu, les trois autres étaient des princes.

> "Détail important et que nous soulignions fortement : le premier ministre et deux de ses cinq collègues étaient Hutu" (2).

(1) HARROY J.P. : op. cit, page 491.

*CNURU : Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi

(2) HARROY J.P. ; op. cit, page 493.

Nous remarquons de par la liste des ministres que le Parti de l'Unité et du Progrès National était représenté. Voici la composition de ce gouvernement :

- Premier Ministre et Ministre pour la Justice et le Recrutement Joseph CIMPAYE (Hutu) du Parti Abadahemuka qui était un parti pour l'Unité Nationale.

- Intérieur : Jean NTIDENDEREZA (Prince) du Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.).

- Ressources Naturelles : Pierre BIGAYIMPUNZI (Prince) du Parti Démocrate Rural (P.D.R.)

- Affaires Sociales : Emmanuel NIGANE (Hutu) du Parti du Peuple (P.P.)

- Affaires Techniques : Paul BAGANZICAHA (Hutu) du Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.)

- Finances ? Parti de l'Unité et du Progrès National (UPRONA) (1).

L'auteur ne donne pas le nom de celui qui avait reçu le portefeuille des finances sans doute parce qu'il n'a pas tardé de démissionner.

Après avoir formé le gouvernement provisoire de CIMPAYE, la Belgique se hâta de programmer des élections pour choisir les membres du conseil provisoire qui devaient être 64 sous le présidence de Cyprien KIYUKU membre du Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.). Parmi les 64, 4 seulement étaient du Parti de l'Unité et du Progrès National (UPRONA).

Il semble donc par la composition du conseil que l'administration cherchait à minimiser le parti UPRONA. A ce sujet, J.P. HARROY écrit :

> "Et malgré quelques obstructions Upronistes, le but visé par nous fut atteint. Un conseil était constitué qui allait, mais pour combien de temps, collaborer avec le gouvernement CIMPAYE et avec la tutelle au service du développement rundi" (2).

(1) HARROY J.P. ; op. cit., page 493.

(2) HARROY J.P. : op. cit., page 495.

Outre que le conseil allait collaborer avec le gouvernement provisoire, il avait d'autres attributions. Il constituait "la principale branche du pouvoir législatif, qu'il exercera par des édits".

Il restait toutefois sous la tutelle du Résident pouvant "demander le réexamen par l'Assemblée d'édit". (1).

Les forces politiques burundaises quant à elles, en particulier les partis politiques avaient aussi des divergences au sujet de la résolution n° 1579 de la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Pour le Parti de l'Unité et du Progrès National (UPRONA) la résolution réhabilitait non seulement ses dirigeants mais aussi elle allait dans le sens de son combat.
A ce sujet J.P. HARROY note avec aigreur :

> "L'UPRONA pavoisait, répandant partout la nouvelle que la résolution n° 1579 n'était qu'une première étape et que bientôt l'ONU allait retirer la tutelle à la Belgique" (2).

Quant à eux les dirigeants du Front Commun étaient contre la résolution parce qu'elle ordonnait le report des élections :

> "Les dirigeants du Front Commun étaient effondrés et annonçaient le pire si la Belgique s'inclinait et reportait les élections" (3).

Pour la même occasion, les dirigeants du Front commun demandaient que le Prince Louis RWAGASORE s'abstienne des activités politiques :

(1) Cité par HARROY J.P. : op.cit., page 487.

(2) HARROY J.P. : op.cit., page 480.

(3) Ibidem.

"Si donc RWAGASORE ne se retire pas de la politique, les partis préfèrent s'abstenir de participer aux élections" (1).

Pour ces dirigeants comme pour l'administration belge, le prince gênait considérablement les règles du jeu politique conçues pour sauvegarder à la fois la position de la Belgique au Burundi et celle des partis qui lui étaient favorables.

Tout au long de 1961, la situation resta tendue et la course vers l'indépendance se poursuivit malgré la confusion et la dénaturation des enjeux véritables.

Le troisième chapitre traite des facteurs internes et des facteurs externes qui ont favorisé l'accession à l'indépendance.

Parmi les facteurs internes nous citerons le rôle des partis politiques, les élections communales, le colloque de Gitega et la formation d'un Gouvernement et d'un conseil provisoires.

Pour les facteurs externes nous retiendrons l'accession du Congo Belge à l'indépendance, les colloques de Bruxelles et d'Ostende et enfin le coup d'Etat de Gitarama au Rwanda.

CHAPITRE III : FACTEURS ACCELERATEURS DU PROCESSUS DE L'INDEPENDANCE.

1. Facteurs internes.

a. Rôle des partis politiques.

Les différentes réformes administratives belges au Burundi et la destruction des structures politiques traditionnelles ont abouti à la naissance du sentiment national qui à son tour a donné naissance aux partis politiques.

Dépassée par les événements la Belgique essaya et réussit à faire créer et à récupérer plusieurs partis pour les utiliser contre d'autres plus déterminés à réclamer l'indépendance immédiate et ainsi pouvoir se maintenir comme arbitre C'est ainsi qu'au cours de 1959-1960, plusieurs partis politiques se créèrent au Burundi :

(1) Temps nouveaux d'Afrique du 24 juillet 1960, page 2.

1. Le Parti de l'Unité et du Progrès National (UPRONA) agréé le 7 janvier 1960 ;

2. Le Parti du Peuple (P.P.) agréé le 4 février 1960 ;

3. Le Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.) agréé le 5 février 1960 ;

4. Le Mouvement Progressiste du Burundi (M.P.B.) agréé le 16 février 1960 ;

5. L'Union Démocratique Paysanne (U.D.P.) agréé le 29 février 1960 ;

6. La Voix du Peuple Murundi (C.P.M.) agréé le 5 mars 1960 ;

7. La Démocratie Nationale du Burundi (D.N.B.) agréé le 21 mars 1960 ;

8. Le Parti Démocrate Rural (P.D.R.) agréé le 23 mars 1960 ;

9. Le Parti des Jeunes Travailleurs Barundi (P.D.J.T.B.) agréé le 21 avril 1960 ;

10. Le parti des Abanyamajambere b'i Burundi (A.B.) agréé le 9 mai 1960 ;

11. Le Parti de l'Emancipation Pupulaire (P.E.P.) agréé le 16 juin 1960 ;

12. L'Union Nationale du Burundi ; Abadahemuka (U.N.B.) agréé le 23 juin 1960 ;

13. Le Rassemblement Populaire du Burundi (R.P.B.) agréé le 29 juin 1960 ;

14. Le Parti Conservateur (P.C.) agréé le 19 juillet 1960 ;

15. Le Mouvement Rural du Burundi (M.R.B.) agréé le 22 juillet 1960 ;

16. L'Union des Hutu, Tutsi, Twa du Burundi (U.H.T.T.B.) agréé le 27 août 1960 ;

17. Le Parti des Travailleurs Barundi (P.T.B.) agréé le 2 septembre 1960 ;

18. Le Rassemblement des Travailleurs Barundi (R.T.B.) agréé le 8 septembre 1960 ;

19. L'Union pour la Promotion Hutu (UPROHUTU) créé en décembre 1960 ;

20. Le Concorde des Citoyens du Burundi (C.C.B.) agréé le 5 décembre 1960 ;

21. L'Union Nationale Africaine du Ruanda-Urundi (UNARU) agréé le 28 juillet 1959 ;

22. Le Parti de la Réconciliation (P.R.) créé en février 1961 ;

23. Le Parti Socialiste libre du Burundi (PARSOCILIBRE) fondé en mars 1960 (1).

Tous se déclaraient favorables à la monarchie constitutionnelle et désiraient le bonheur et la prospérité du pays, mais divergeaient au niveau de leurs programmes. Parmi les 23 partis seuls quatre semblent avoir eu une audience nationale. Il s'agit de l'UPRONA, le P.D.C., le P.D.R. et l'U.P.P. issu de la fusion en mars 1961 de cinq partis populaires (2).

Le Parti de l'Unité et du Progrès National(UPRONA) déclarait vouloir conduire le Burundi sans heurt mais aussi sans défaillance vers sa pleine émancipation politique, économique, sociale et culturelle. Il s'était prononcé pour une autonomie interne avec un conseil délibératif pour la préparation de l'indépendance. Il était également pour le maintien du régime monarchique " pour autant que celui-ci et la dynastie qui le représente, soient pour l'émancipation réelle du peuple Murundi, pour la paix et la prospérité du Burundi". Il voulait enfin combattre avec force et tenacité toute injustice sociale dans le pays, de quelque système qu'elle provenait : féodalisme, communisme, colonialisme et souhaitait l'indépendance le plus rapidement possible (3).

Dans le cadre de la mobilisation de la population, le parti Uprona avait lancé des tracts dont celui du 12 octobre 1960 qui annonçait l'indépendance imminente nous donne l'idée de cette détermination dans ces passages :

(1) LECHAT M. : Le Burundi Politique, Usumbura, juin 1969 Service de l'information du Ruanda-Urundi, pages 19 à 36.

(2) Organisation des Nations Unies, Assemblée Générale, 16e session, annexes, page 8.

(3) LECHAT M. : op.cit., page 20.

"Nous voulons notre indépendance
nous voulons l'indépendance
immédiate... Que le Burundi soit
indépendant immédiatement...
Nous demandons aux Européens de
nous laisser tranquilles qu'ils
nous laissent manger notre pain,
ils en ont assez mangé" (1).

Pour se faire connaître partout et avoir le soutien de l'opinion internationale le parti UPRONA entreprit des relations avec le Mouvement National Congolais (MNC) de LUMUMBA, certains leaders de l'Union Nationale Rwandaise (UNAR) résidant à l'étranger et enfin avec des partis "nationalistes" des pays africains, ou des pays communistes et socialistes.

En mars avril 1961, il envoya des pétitionnaires à l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies pour demander le retrait de la tutelle à la Belgique et le rapatriement des troupes métropolitaines.

Le Parti du Peuple (P.P.) quant à lui avait pour programme : de faire du Burundi, un état démocratique et égalitaire, de lutter contre les privilèges, les discriminations et se baser sur les mérites et les services rendus pour toute promotion.

Viser une promotion politique sociale, culturelle et économique des déshérités (Twa, Hutu et simple Tutsi) dans une égalité complète effective ; respecter la monarchie constitutionnelle, débattre et fixer les règles de successsion; demander l'étroite collaboration avec la Belgique ; envisager une communauté avec le Rwanda tout en préservant le particularisme du Burundi ; rester aconfessionnel ; favoriser le colonat belge surtout ; développer une information précise de l'opinion publique sur les problèmes sociaux et raciaux du pays ; pratiquer une économie progressiste, aider les classes moyennes et chercher l'apport de capitaux étrangers (2).

En résumé, le problème de l'indépendance n'était pas une urgence pour ce parti, il fallait plutôt la "démocratisation des institutions". Le programme du Parti du Peuple (P.P.) n'était en somme que la reproduction de la réforme politique

(1) LECHAT M. : op.cit., page 22.

(2) LECHAT M. : op.cit., page 23.

et administrative contenue dans la déclaration du gouvernement belge et mis en application par le décret du 25 décembre 1959. On comprend également pourquoi dans la mesure ou cette réforme avait démis de leur fonction les autorités traditionnelles pour les remplacer par des fonctionnaires issus de tous les milieux sociaux. Ces fonctionnaires étaient opposés à l'UPRONA non par conviction politique mais parce que la victoire de l'indépendance était perçue comme leur destitution. Il fallait donc militer en faveur de leur protecteur en l'occurence le pouvoir colonial belge. L'UPRONA était alors catalogué parti des féodaux, anti-démocratiques, etc....

En troisième position venait le parti démocrate chrétien (P.D.C.) dont le programme tournait autour des points suivants :

"Apporter son concours à la création d'un véritable Etat démocratique basé sur les principes chrétiens de justice et d'égalité et du respect profond de la personne humaine ; associer dans un même hommage tous ceux qui ont contribué à l'instauration dans le pays de la civilisation basée sur ces principes ; promouvoir par tous les moyens, une organisation propre à assurer l'essor économique du pays, à donner à tous les Barundi des chances égales et permettre le plein épanouissement de chaque personne selon ses propres capacités ; éliminer toutes les "séquelles de féodalité" que les institutions politiques ont gardé et se fixer comme but de réaliser l'ordre où les seuls critères de valeur seront le travail et la compétence"(1).

Pour ce parti, la démocratisation des institutions était la seule voie d'accéder à l'indépendance. Celle-ci en dépendait énormément d'où la nécessité de ne pas précipiter les événements aux risques de se retrouver au point de départ.

> "Ne pas hâter celle-ci, s'allier aux partis démocratiques, appuyer les efforts de l'administration dans le sens démocratique disant que le départ prématuré des Européens signifierait le retour aux exactions et aux misères d'antan" (2).

(1) LECHAT M. : op.cit., page 24.

(2) LECHAT M. : op.cit., page 24.

Il sentait également la nécessité immédiate de former un gouvernement provisoire chargé d'assurer la relève de l'autorité administrante. Les membres dudit gouvernement devaient être nommés en partie par le Mwami, en considérations des tendances politiques. Aucune différence fondementale ne semble l'éloigner des objectifs du parti UPRONA. La réalité réside tout simplement dans la question de savoir qui allait prendre la relève après le départ des Belges.

En quatrième point s'inscrit le Parti Démocrate Rural (P.D.R.) dont la politique était comme l'indique son nom trouvait davantage au petit peuple, la priorité devait être accordée d'abord à la promotion du monde rural par la recherche d'une solution pour un habitat fonctionnel et durable à l'enseignement pour lutter contre l'ignorance et l'analphabetisme. La scolarité devait être obligatoire tandis que la multiplication des écoles techniques artisanales et la création de l'Université étaient comme une nécessité indispensable pour le développement économique et social du pays. Pour ce faire le budget intérieur devait être fait de telle sorte que les postes onéreux seraient réduits sans diminuer l'effort porté sur l'enseignement, l'hygiène et l'agriculture. Priorité devait également être accordé aux recherches énergiques, géologiques et agro-pastorales. Les capitaux étrangers étaient également souhaités. Toutefois, ce type d'investissement ne devait pas hypothéquer l'avenir du pays. Les dégrevements fiscaux devaient être accordés aux nouveaux investissements à condition que la classe moyenne autochtone soit favorisée dans l'emploi et les impôts devaient se calculer selon les revenus.

Le parti se montrait également déterminé à lutter contre le chômage. Les étrangers chomeurs devaient être chassés du pays après un délai plus ou moins court qui leur aurait été accordé pour se caser ou pour faire leur valise. Pour les nationaux ceux qui avaient une formation pouvaient être reclassés, les autres devaient être versés dans le milieu d'origine. Il prévoyait également la création d'un fonds de chômage pour les cas occasionnés par une éventuelle conjoncture économique.

Dans le domaine politique, ce parti se prononçait pour un vote obligatoire de tous les Burundais. L'indépendance devait être totale dans un délai assez rapproché ; les Burundais devaient être introduits d'urgence dans tous les cadres et y avoir toutes les charges et responsabilités avec la collaboration de techniciens étrangers qui étaient en ce moment sur place (1).

(1) LECHAT M. : op. cit. ; page 29.

Comme on peut le constater le Parti Démocratique Rural (P.D.R.) était au départ proche à l'UPRONA quant au programme et à la date de l'indépendance. Par la suite, c'est avec surprise qu'on voit signer la prise de position des partis démocrates qui rejetaient la date de l'indépendance fixée au 27 décembre 1960. Il pressentait le danger d'une accession prématurée à cette indépendance avant que les institutions politiques fussent véritablement démocratisées.

Cette prise de position des 3 partis (P.D.C., P.D.R., P.P.) aboutissa à la formation de deux groupes à savoir le front commun constitué le 20 septembre 1960. Ces partis dits front commun étaient composés de 12 partis à savoir le Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.), le Parti Démocrate Rural (P.D.R.) le Parti du Peuple (P.P.), le Parti de l'émancipation populaire (P.E.P.), la voix du peuple Murundi (V.P.M.), le Rassemblement des Travailleurs du Burundi (R.T.B.), le Mouvement progressiste du Burundi (M.P.B.), l'Union nationale du Burundi (U.N.B.), L'union démocrate du Burundi (U.D.B.), le Rassemblement populaire du Burundi (R.P.B.), le Mouvement Rural du Burundi (M.R.B.) et les Abanyamajambere (1).
Le Front commun avait pour but :

> "de coordonner les efforts de ses adhérents pendant la campagne électorale en vue d'assurer une meilleure utilisation de leurs forces et de faire triompher leur cause aux élections. Il groupe des partis à idéologie populaire et démocrate" (2).

Il publia fin octobre 1960 un communiqué selon lequel :

> "l'accession à l'indépendance n'est d'ailleurs pas synonyme de simplification des problèmes elle en posera sans doute de nouveaux, dont la solution requerra la bonne volonté des uns et l'expérience des autres" (3).

(1) LECHAT M. : op. cit. page 36.

(2) LECHAT M. : op.cit. page 37.

(3) Temps Nouveaux d'Afrique du 28 août 1960, page 7.

Le groupe des partis dits monarchistes était formé dès 1960 par le parti de l'Unité et du Progrès National (UPRONA) comme chef de file, et favorables à l'indépendance immédiate qui sont : La Démocratie Nationale du Burundi (DNB) le Parti des Jeunes Travailleurs du Burundi (P.J.T.B.), le Parti Conservateur (P.C.), la Voix du Peuple Murundi (V.P.M.), les Abanyamajambere b'i Burundi (A.B.) et le Parti de l'Unité et du Progrès National (UPRONA).

Ces partis fixaient la date d'indépendance au 27 décembre 1960.

> "..... attendu que tous les partis politiques du Burundi ont signé une motion (le 5 juillet) réclamant l'indépendance du Burundi pour le 27 décembre 1960 et que les partis présents entendent maintenir cette motion attendu que ... par ailleurs, il a été que certains partis signataires se retractent par après sans justification ... il y a lieu de croire à l'existence des manoeuvres d'intrigues et de pressions secrètes ..."(1).

L'UPRONA n'hésitait pas à dénoncer les manoeuvres de ses adversaires. Sa dénomination portait principalement sur le climat de tension entretenu par des propos mensongers du Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.).

> "Le P.D.C., parti démocrate chrétien, en diffusant des écrits tendancieux, malintentionnés et injurieux, jette le trouble dans la population ... que certains de ses leaders cherchent à créer des troubles dans le pays par des provocations et menaces ..."(2).

En réalité, le Front commun n'était pas hostile à l'indépendance. On a d'ailleurs vu que la plupart des Partis qui le composaient du moins les plus influents étaient proches du Parti UPRONA dans leur programme et souhaitaient parfois l'indépendance le plus tôt possible. Comment alors peut-on expliquer ce changement de position ? Pourquoi la formation d'une coalition contre l'UPRONA et ses alliés ?

(1) LECHAT M. : op;cit. page 38.

(2) LECHAT M. : op.cit. page 38.

La réponse à ces questions est bien entendue dans l'attitude belge totalement opposée à l'idée d'indépendance. La rivalité des partis politiques est donc le fruit de son imagination. Nous avons vu déjà que la plupart des fonctionnaires à la tête de l'organisation administrative issue de la réforme de décembre 1959, ont été choisis par les colonisateurs dans tous les milieux y compris dans la famille même du roi pour remplacer les sous-chefs et les chefs de l'organisation coutumière. La prise de position politique favorable à la colonisation belge ne peut donc être interprétée que comme un geste de reconnaissance. D'autre part, la victoire du parti UPRONA dont les responsables étaient parmi les proches du roi ou ses fidèles, créait un sentiment de peur parmi ceux qui devaient tout au pouvoir colonial.

La rivalité des partis politiques prit finalement une forme de lutte pour le pouvoir où les protagonistes étaient de même famille comme le fait remarquer Jean Pierre Chrétien :

> "Les leaders les plus brillants étant les fils du grand chef BARANYANKA (Joseph BIRORI et Jean-Baptiste NTIDENDEREZA); le parti fait souvent figure de parti des familles princières rivales de celles du Mwami (à savoir les Abatare, issus de NTARE IV par les branches collatérales notamment les descendants de BIRORI frère de MWEZI IV")(1).

Les oppositions entre Abatare et Abezi étaient donc une victoire belge. Ces querelles politiques lui donnait l'occasion de justifier sa présence comme arbitre et traduisaient injustement le manque de maturité de ceux qui devaient prendre le pouvoir.

Cette lutte des partis va s'amplifier et s'étendre au delà des frontières nationales. Rwagasore, leader du Parti de l'Unité et du Progrès National (UPRONA) avait noué des rapports avec d'autres mouvements indépendantistes en Afrique. Il quittait régulièrement le pays pour chercher l'appui et conseils nécessaires à sa cause :

(1) CHRETIEN J.P. : Le Burundi ; la documentation française Paris, 1968, cité par Térence NSANZE ; l'Edification de la République du Burundi au carréfour de l'Afrique, page 25.

"L'UPRONA par contre, s'affiche nationaliste et développe des contacts avec d'autres partis nationalistes africains. Ainsi, la présence de dirigeants de l'UPRONA invités par le M.N.C. de Patrice Lumumba aux fêtes de l'indépendance du Congo, lui aliène la sympathie des autorités de la tutelle" (1).

Les membres du Front commun envoyaient aussi des délégations dans certaines rencontres pour défendre leur cause. Les querelles des partis ainsi que les nombreux voyages de leurs membres suscitèrent des critiques révélatrices d'une certaine impatience à l'intérieur du pays.

Le manque d'entente et les nombreux voyages dans les pays africains, en Belgique ou en Amérique étaient perçus comme une perte de temps qui n'apportait rien au problème national (2).

L'opinion reprochait aux partis de ne pas savoir concrétiser leurs déclarations ou leurs idées. Très sévère dans ses critiques, le journal Ndongozi leur reprochait de vouloir traiter le peuple comme une vache qu'on calme en lui donnant du sel alors qu'on va l'abattre (3).

C'est grâce à ces critiques que les différents partis se sont calmés et ont compris qu'il fallait préciser leurs

(1) HENRI PHILIPPE Gart : Conception des rapports politiques au Burundi cité par NSANZE op.cit., page 25.

(2) Ndongozi y'Uburundi : Yanwari 1961, page 4.

"Ese iyo ibura ho igashira hamwe muguteza imbere Uburundi ntakiba kitubabaza. Ikidutera ishavu ni uko tuja twumva ngo buriye indege ibajana mu Bubiligi canke muri Amerika ngo igiye kutuzanira amajambere naho ari ukwibesha"

(3) Ndongozi y'Uburundi : page 2

"Ivyiza abakuru b'imigambwe bipfuriza igihugu bihomye kurupapuro gusa, vyabaye nk'ibihendesho, mbe bane twobigereranya n'iki ? Ego me ! twobigereranya n'inka bahendesha umunyu mukuyijana kuyibaga".

programmes en organisant des conférences et rencontres avec le peuple et en diminuant les déplacements à l'étranger (1).

Petit à petit les prises de positions des différents partis politiques perdirent le caractère de querelles et montrèrent la nécessité du changement. Ce qui permit l'organisation des élections communales.

b. Les élections communales.

Parmi les principales innovations apportées par la déclaration du 10 novembre 1959, nous l'avons déjà souligné : il y a la suppression des sous chefferies. Elles furent remplacées par des communes provisoires. Dans le cadre de la démocratisation des institutions apportée par la réforme, la population des communes créées devaient choisir leurs chefs : les bourgmestres par des élections dites communales dont le décret du 25 décembre 1959 précise les modalités pratiques.

La mission de visite des Nations Unies proposa que ces mêmes élections prévues pour juin-juillet 1960 fussent ramenées à une date plus rapprochée.

La quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies après avoir reçu le rapport de cette mission :

> "invite les autorités administrantes à tenir compte des conclusions et recommandations de la mission de visite ..." (2).

Ces élections communales furent préparées au colloque de Bruxelles en août 1960. Cependant la Belgique n'avait pas renoncée à son attitude hostile à l'indépendance et aux partis nationalistes.

Ayant refusé de se retirer de la scène politique comme le souhaitaient le Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.) et les autorités coloniales, le prince L. Rwagasore faisait peur par sa popularité et son charisme aux cours des meetings de propagande en vue de ces élections communales.

(1) Ndongozi y'Uburundi : Februari 1961, page 1.

"Mbe Barundi muri mu migambwe tuzirikana ko atarundi ruvyino ruri mu Burundi, ko twumva abakuru banyu bagenda kubaserukira bagenda mwasezeranye ivyo bavuga ? Ni mwaba mugenda musezeranye murahiriwe abatari mu migambwe babasavye ko mwoza murabamenyesha ivyo mutuma abakuru banyu mukutwandikira muri Ndongozi.

(2) Cité par HARROY J.P. : op. cit., page 389.

Les partis opposés à l'UPRONA organisèrent une réunion à l'issue de laquelle, ils signèrent une pétition contre Rwagasore et son parti.

> "Nous ne pourrions donc participer aux élections que dans une atmosphère plus saine, plus véritablement nationale, sans références continuelles à des partis étrangers aux accointances suspectes Ainsi, voulons-nous que le prince Rwagasore se retire de la politique avec toute la publicité désirable" (1).

Un nouveau colloque fut organisé à Bruxelles et la tutelle prit partie des partis hostiles à l'UPRONA. Elle trouva aussi le moyen d'éloigner le Prince Louis RWAGASORE dans cette cause politique.

> "Les parents et alliés du Mwami jusqu'au 2e degré ne peuvent recevoir de mandat électif ni exercer des fonctions politiques ni participer à une activité politique" (2).

Mais le Prince ne se laissa pas intimider. Il refusa de se retirer de la scène politique obligeant ainsi la tutelle de commettre une bêtise énorme, celle de le mettre en résidence surveillée.

> "Le ganwa Rwagasore ayant refusé d'abandonner la politique, l'Administration de tutelle, invoquant la nouvelle disposition du décret intérimaire, le mit en résidence surveillée pendant la durée des élections communales". (3).

Celles-ci eurent lieu du 15 novembre au 8 décembre 1960 sous la surveillance d'une commission d'observateurs belges envoyés par Bruxelles. L'emprisonnement de Rwagasore eut pour conséquence le refus de la majorité des Upronistes de participer à ces élections.

(1) Pétition envoyée au Président du Conseil de Tutelle le 31 août 1960 cité par SINGIRANKABO Renée : op.cit., page 42.

(2) LECHAT M. : op. cit. page 21.

(3) Organisation des Nations Unies, Assemblée Générale, 16e session - Annexes, page 9.

"l'UPRONA craignant sans doute que le conseil intérimaire issu de ces élections se transforme un jour en conseil définitif du pays boycotte et ces élections du second degré et le gouvernement provisoire" (1).

A l'issue de ces élections, l'administration de tutelle composa un gouvernement intérimaire. Sur le total de 2.873 sièges à pourvoir, le Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.) serait gagnant avec 32 %. Le Parti UPRONA occupait malgré le sabotage la deuxième place avec 19 % ensuite venait le Parti Démocrate Rural (P.D.R.) avec plus de 17 %, suivi de loin par le Parti du Peuple (P.P.) 9 % et enfin, l'Union Nationale du Burundi (U.N.B.) avec un peu plus de 5 % des sièges (2).

Le Gouvernement provisoire formé au mois de janvier 1961 comprenait 6 ministères dont deux du Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.), deux du Parti du Peuple (P.P.), un du Parti Démocrate Rural (P.D.R.) et un également du Parti de l'Unité et du Progrès National (UPRONA).

La mise en résidence surveillée du leader du Parti UPRONA la veille des élections communales fournit encore un exemple frappant de la détermination du pouvoir colonial d'aller jusqu'au bout de sa détermination. L'occupation de la deuxième place dans le classement des vainqueurs des élections confirme également que le Parti UPRONA était le plus fort et le plus populaire et dans les conditions normales, il serait sorti vainqueur. La façon très injuste dont les élections s'étaient déroulées devait attirer par la suite l'attention des observations en l'occurence l'organisation des Nations, pour les élections législatives.

d. Colloque de Gitega.

Le 22 février 1960, une commission intérimaire composée de BIGAYIMPUNZI P., BIHUMUGANI L., KANA H., NTIDENDEREZA J.B. et NTIRUHINAMA J. fut créée. Elle remplaçait dans ses attributions le Conseil Supérieur du Pays. C'est cette commission qui organisa les colloques de Bruxelles et de Gitega.

(1) Temps Nouveaux d'Afrique du 12 février 1962, page 1.

(2) SINGIRANKABO R. : op. cit., page 44.

Le colloque de Gitega eut lieu du16 au 20 décembre 1960. Il réunissait les représentants de la tutelle, les commissaires du pays, les membres de la commission intérimaire du pays et les délégations des principaux partis dont l'influence s'était affirmée lors lors des élections communales. Sont but était d'examiner les futures structures de l'autonomie et la réglementation des élections législatives prévues en janvier 1961 (1).

Les propositions auxquelles ce colloque est arrivé à la fin des ses travaux sont :

> "Installation d'une assemblée unique dénommée conseil du pays, une autonomie interne ; un conseil du pays élu au suffrage universel des hommes ; les membres du conseil du pays sont élus au suffrage universel à raison d'un conseiller par circonscription ; les membres du colloque se sont déclarés favorables à l'unanimité, le principe de l'électorat et de l'éligibilité des étrangers ; le pouvoir législatif sera exercé collectivement par le Mwami et le Conseil du Pays ; Le pouvoir exécutif est exercé par le Mwami ; le gouvernement du pays est composé par un premier ministre et des ministres ; le Mwami nomme et révoque les ministres de l'avis conforme du Résident" (2).

Toutes les conclusions n'ont pas été suivies car l'autorité administrante les trouvaient trop revendicatives et susceptibles de précipiter son départ.

Etant au courant que les élections législatives avaient été reportées pour mai-juin, plusieurs partis ayant participé au colloque de Gitega adressèrent un télégramme de protestation au Secrétaire Général des Nations-Unies. Ils s'opposaient à cette décision de retarder les élections législatives compte tenu des activités économiques à cette période (saison de café). Toutefois un gouvernement provisoire a été mis sur pied suivi d'un conseil provisoire.

(1) LECHAT M. : op. cit., page 51.

(2) Temps Nouveaux d'Afrique du premier janvier 1961, page 2.

d. Formation d'un gouvernement et d'un conseil provisoires .

Après le colloque de Gitega, le jour même de sa clôture, la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies avait fait certaines recommandations parmi lesquelles une commission de l'organisation des Nations-Unies devait être créée pour arbitrer les partis. Une certaine tension avait pris naissance à la suite des multiples événements qui venaient de se réaliser : les élections communales, la commission intérimaire du Burundi, le colloque de Gitega,....

En accord avec ce qui avait été décidé à Gitega, le Résident Général signa une ordonnance législative créant un gouvernement intérimaire. Ledit gouvernement devait exercer les pouvoirs attribués au gouvernement du pays par l'ordonnance législative du 15 janvier sur les structures d'autonomie du Burundi.

Le gouvernement était composé par un premier ministre et ministre de la justice et du recrutement ; Joseph CIMPAYE,
Ministre de l'intérieur, Jean Baptiste NTIDENDEREZA ;
Ministre des ressources naturelles : Pierre BIGAYIMPUNZI
Ministre des affaires sociales : Emmanuel NIGANE
Ministre des affaires techniques : Paul BAGANZICAHA
Un sixième ministère, celui des finances était offert à une personnalité de l'UPRONA qui réserva d'abord sa réponse (1).

La réserve de l'UPRONA était motivée par sa position au cours des élections. On se souvient que l'UPRONA avait recommandé à ses membres de boycotter les élections. Finalement il accepta le porte feuille des Finances qui fut confié à Léopold BIHUMUGANI.

Le nouveau gouvernement entreprit de visiter les pays voisins, de faire connaissance et d'échanger avec d'autres leaders sur leurs expériences politiques.

> "Parmi les activités multiples de ce gouvernement, citons notamment une mission à Addis-Abbeba ; d'autres au Katanga, à Brazzaville, une visite officielle dans les diverses provinces

(1) Temps Nouveaux d'Afrique du 29 janvier 1961, page 1.

> du Burundi; la réception d'une mission économique Katangaise ; un voyage au Tanganyika Territory et, en mai 1961, des contacts à Bruxelles avec le nouveau gouvernement belge"(1).

Un conseil provisoire fut créé le 27 janvier 1961 pour collaborer avec le gouvernement de Cimpaye. L'UPRONA, craignant que le Conseil risque de se transformer en un conseil définitif sabota les élections et demandant à ses membres de ne pas y participer.

> "l'abstention fut générale dans la province de Muramvya et dans une partie des provinces de Muhinga et de Kirundo" (2).

Comme la majorité des Upronistes avait boycotté les élections, la victoire revenait à son opposant le P.D.C. La présidence de l'Assemblée revenait à Cyprien KIYUKU (Membre du P.D.C.).

Conscient de la dangereuse complicité de l'administration belge avec le Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.) le Parti de l'Unité et du Progrès National (UPRONA) déclarait qu'il voulait le :

> "Retrait de la tutelle, départ immédiat des troupes belges, contrôle par l'O.N.U. de l'aérodrome d'Usumbura, liquidation de l'Assemblée et du Gouvernement CIMPAYE" (3).

Estimant la situation assez préoccupante, la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies prit de nouvelles dispositions. Elle envoya une commission de 3 membres en attendant la tenue des élections législatives. Cette commission devait présenter un rapport lors de la 16e session de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Celle-ci avait regretté la création d'un gouvernement sur la base d'élections communales censées n'avoir aucun caractère politique. La même assemblée recommandait la formation d'un

(1) LECHAT M. : op. cit., page 58.

(2) Temps Nouveaux d'Afrique du 5 février 1961, page 2.

(3) Temps Nouveaux d'Afrique du 16 avril 1961, page 1.

gouvernement à base large en attendant celui issu des élections législatives. On y reviendra avec la résolution 1605 (XV) de la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

2. Facteurs externes.

Certains événements extérieurs ont eu une incidence certaine sur l'accession du Burundi à l'indépendance. Il s'agit principalement de l'indépendance du Congo Belge, des colloques de Bruxelles et d'Ostende et enfin du Coup d'Etat de Gitarama au Rwanda.

a. Accession du Congo Belge à l'Indépendance.

Le 30 juin 1960, le Congo Belge accédait à l'indépendance. Il était normal que le Burundi également administré par une même puissance réclame son indépendance.

Comme nous l'avons dit, toutes les forces burundaises n'avaient pas les mêmes aspirations. Certaines comme le Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.) voulaient une indépendance précédée par une phase relativement lente d'autonomie pour réaliser la démocratisation des institutions, d'autres partis réclamaient une indépendance immédiate.

> "Une bataille des communiqués suivit de peu l'indépendance congolaise et dès le 5 juillet publiée une "motion des partis politiques du Burundi" par laquelle une douzaine des partis exigeaient de nous l'indépendance pour le 27 décembre suivant" (1).

Acquise dans un climat de tension, l'indépendance du Congo évoquait pour certains leaders Burundais plusieurs choses. D'abord, elle stimulait leurs revendications politiques et les justifiait. Plusieurs de ces leaders connaissaient le Congo. Ils estimaient que leur pays n'était pas moins avancé que le Congo et que le maintien de la tutelle ne se justifiait pas. Ensuite, l'indépendance du Congo suscitait des appréhensions. Beaucoup craignaient en effet que chassés du Congo, les Belges ne soient tentés de se replier sur le Burundi et de transformer celui-ci en une colonie. La sécession du Katanga qui suivit de peu la proclamation de l'indépendance renforçait ces appréhensions. C'est sans doute cela qui permit un rapprochement des présidents du P.D.C. et de l'UPRONA.

(1) HARROY J.P.: op.cit. page 43.

A ce sujet J.P. HARROY écrit :

> "Rwagasore et Birori n'hésitaient pas à engager leurs partis respectifs en affirmant (...) dans un très bref délai tous les partis politiques du Burundi et de toutes tendances comptent se mettre d'accord sur un protocole commun à proposer à l'administration tutélaire pour préparer le Burundi à accéder à l'indépendance dans des conditions meilleures" (1).

C'était la première fois qu'une personne du Parti Démocrate Chrétien (P.D.C.) réclamait l'indépendance immédiate, si bien que le Résident lui-même en fut surpris.

> "Je répète ma question : BIRORI a-t-il signé ces phrases avec accord de son parti, de son père, de son frère ?" (2).

D'après J.P. HARROY, le changement d'attitude de Joseph BIRORI a beaucoup surpris l'administration belge. Celle-ci craignait en outre que l'accord des deux principaux partis sur l'échéance de l'indépendance ne fasse le jeu des Nations-Unies qui l'accusaient déjà de contrecarrer le processus de réconciliation et d'indépendance des Burundais.

C'est, nous semble-t-il, pour éviter le désaveu de sa politique, que l'administration chercha à obtenir le remplacement de BIRORI à la tête du Parti Démocrate Chrétien par son frère J.B. NTIDENDEREZA.

Si le rapprochement entre BIRORI et RWAGASORE fut de courte durée, l'indépendance du Congo n'avait pas moins convaincu que le Burundi pouvait avoir aussi son indépendance. C'est donc au niveau psychologique que l'indépendance du Congo peut être appréciée comme un facteur accélérateur de celle du Burundi.

b. Colloque de Bruxelles.

Pour relâcher les tensions et sans doute aussi pour endiguer le nationalisme burundais, l'administration belge avait émis l'idée d'une conférence réunissant tous les partis politiques. L'idée avait été favorablement accueillie par la mission de visite de 1960.

(1) HARROY J.P. : op. cit., page 424.

(2) Ibidem.

Du 23 au 31 août 1960 se tint donc à Bruxelles un colloque sur le Burundi. Prirent part à ce colloque les représentants du Gouvernement tutélaire ; André FORGEUR (Commissaire Général), Ivan REISDORFF et Maurice GERGEAY (respectivement Résident du Burundi et Administrateur du territoire chargé des fonctions administratives) : les membres de la commission intérimaire à l'exception de J. NTIRUHWAMA qui était malade, les représentants de 13 partis politiques : Joachim BARIBWEGURE (P.P.) ; Pascal MBUZIYONJA (P.E.P.) ; Raphaël BANCIYEKO (M.P.B.) ; André BAREDETSE (V.P.M.) ; Joseph BIRORI (P.D.C.) ; Mathias MBAYAHAGA (U.D.P.) ; Joseph NIYINDORERA (P.D.R.) ; André MUHIRWA (UPRONA) ; Jean Marie RUGIGANA (P.D.J.T.B.) ; Jean SIMBAVIMBERE (D.N.B.) et Grégoire BARAKAMFITIYE (R.P.B.). Le Mwami MWAMBUTSA se trouvant en Europe à cette période prit part à ce colloque (1).

Durant ce colloque, les participants étudièrent les propositions de restructuration de nouvelles communes, l'organisation des élections communales et la question d'Usumbura. Il s'agissait de s'entendre sur l'amendement à apporter au décret intérimaire. Les participants étudièrent enfin la question du statut des membres de la famille du Mwami. Sur cette dernière question, les participants au colloque exprimèrent le voeu que les membres de la famille royale ne se préoccupent que des grands problèmes nationaux d'ordre scientifique, culturel et autres à l'exclusion des questions politiques. Le texte voté par la majorité des participants stipulait :

> "Les parents alliés du Mwami jusqu'au deuxième degré ne peuvent recevoir de mandat électif ni exercer des fonctions politiques, ni participer à une activité politique (...) les parents et alliés se préoccupent de tout ce qui concerne le développement économique social et culturel du pays" (2).

Pour ce texte adopté par une majorité de 11 voix contre 6 abstentions (3), l'administration belge et les partis qui lui étaient favorables cherchaient à réduire l'influence du Prince Rwagasore et de son parti. Le colloque de Bruxelles scellait

(1) LECHAT M. : op. cit., page 48.

(2) LECHAT M. : op. cit., page 49.

(3) HARROY J.P. : op. cit., page 436.

ainsi officiellement l'accord entre la Belgique et les partis politiques burundais favorables à la tutelle. Mais cet accord ne résolvait pas tous les problèmes. Ceux, par exemple, de la création des conditions des meilleures pour la tenue des élections et de la détermination de la date de l'indépendance.

c. Colloque d'Ostende.

Conformément au voeu de la quatrième commission exprimé dans sa résolution 1579 de décembre 1960, la Belgique organisa à Ostende un colloque réunissant les représentants des partis politiques, ceux de la tutelle ainsi que les observateurs de l'organisation des Nations Unies. Comme les conférences qui l'avaient précédé, le colloque d'Ostende s'inscrivait dans la ligne de préparation des structures politiques définitives pour le Rwanda et le Burundi.

L'ordre du jour comprenait la question de la date des élections législatives, le processus de réconciliation et la question des services communs au Rwanda et au Burundi.

D'après le rapport du colloque, la question de la date des élections législatives creusa le fossé entre les partis.

Les partis du Front Commun voulaient que les élections législatives aient lieu à une date la plus rapprochée possible, soit avant le 15 janvier 1961. Ils prétendaient que les conditions étaient réunies et que tout report de la date compromettait les chances de faire des élections dans la paix.

Le Parti UPRONA, quant à lui se déclarait d'accord avec la résolution 1579 proposant les élections à une date qui devait être fixée lors de la 15e session de l'Assemblée Générale. L'hostilité de l'administration à l'égard de l'UPRONA, la mise en résidence surveillée de son chef, la complicité de l'administration belge dans l'installation du gouvernement et du conseil intérimaires étaient autant d'obstacles à la réalisation des objectifs des conditions maintes fois définies par la quatrième commission. Aussi, celle-ci estima-t-elle d'envoyer au Burundi une commission chargée de rappeler les résolutions de l'Assemblée Générale et de contrôler leur application.

Si le colloque d'Ostende n'avait résolu aucun des problèmes justifiant sa tenue, il constituait néanmoins pour la Belgique une preuve qu'elle ne pouvait indéfiniment braver l'Assemblée Générale. Aussi annonça-t-elle le report des élections et par l'ordonnance législative n° 02/18 la proclamation de l'autonomie interne. C'était en janvier 1961.

D. Le coup d'état de Gitarama ou Proclamation de la République au Rwanda.

Pendant que l'évolution politique du Burundi se poursuivait malgré les coups d'arrêt imposés par l'administration belge pour réduire l'influence de l'UPRONA, un autre événement extérieur survint. Il s'agit de la proclamation de la République au Rwanda.

Après le colloque d'Ostende, le Résident Général avait, par l'ordonnance législative n° 02/16 du 15 janvier 1961, accordé l'autonomie interne au Rwanda.

Convoqués à Gitarama le 28 janvier 1961 par le ministre de l'intérieur J.B. RWASIBO pour :

> "décider de certaines mesures dans le domaine de la pacification et du maintien de l'ordre" (1).

Les bourgmestres, les conseilleurs communaux et les leaders hutu procédèrent à l'abolition de la monarchie et du tambour Kalinga, à l'élection du président de la République et à l'adoption d'une constitution.

Mise devant le fait accomplie, la commission qui venait d'arriver à Bujumbura critiqua sévèrement la Belgique, dénonça sa complicité et la violation de ses promesses.

Accusée par la commission de l'Organisation des Nations Unies et craignant une détérioration de la situation au Burundi, l'administration belge mit sur pied un conseil provisoire.

(1) NKUNDABAGENZI F. : Rwanda Politique 1958-1960, Centre de Recherche et d'Information Socio-politique, Bruxelles 1961, Dossiers du CRISP, page 384.

Dans la soirée du 28 janvier 1961, les notables et les bourgmestres furent conviés à élire le lendemain les membres dudit conseil (1.).

La précipitation de cette mesure n'a pas échappé à l'opinion burundaise. Le journal Ndongozi (2) posa à ce propos des questions sur la soudaineté et le choix du dimanche 29...

Dans son ouvrage cité, J.P. HARROY écrit :

> "Mais il apparut matériellement impossible d'être prêts à faire voter avant le dimanche 29. Nous prîmes le risque" (3).

Ainsi, par le raccourci rwandais par crainte de l'opinion onusienne et par peur d'éventuels débordements au Burundi, l'autorité administrante mit sur pied des institutions auxquelles furent conférés des pouvoirs d'autonomie.

CHAPITRE IV : RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA QUATRIEME COMMISSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Nous venons de voir la position des forces politiques burundaises et de l'autorité administrante sur la question de l'indépendance. Voyons maintenant la part de la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies dans cette question.

Le 20 décembre 1960, la quatrième commission de l'Assemblée Générale avait fait une résolution 1579 (XV). Le contenu de ladite résolution était le suivant : la tenue des élections législatives, une conférence ou seraient représentés tous les partis politiques et où seraient présents les observateurs des Nations Unies afin de concilier les divergences de vues existant entre ces partis. La quatrième commission recommandait aussi que les élections prévues pour janvier 1961

(1) Ndongozi y'Uburundi : Marsi, 1961, page 1.

"Maze rero mw'ijoro ryo kuwa 28 yanwari, numva imodoka za Leta zikwiragiza amabaruwa y'ugutumira (abashingantahe na ba bourgmestre ba komine) ngo buce baja gutora".

(2) Ndongozi y'Uburundi : Marsi, 1961, page 1.

"Ikindi cambabaje n'uko bahengereye ku munsi wa Mungu bakaba ariho badutumira. Mbe ntawundi munsi bari gutora atari ku wa Mungu".

(3) J.P. HARROY : Op.cit., page 495.

soient retardées. Elle décidait de créer une commission des Nations Unies pour le Rwanda et le Burundi afin de venir superviser ces élections. Les élections législatives devaient aboutir à la création d'institutions nationales démocratiques et fournir la base de l'indépendance nationale du Burundi et du Rwanda conformément aux buts et principes de la charte des Nations Unies (1).

Mais les élections n'eurent pas lieu dans les délais et la manière prévus par la résolution. C'est cette situation qui conduisit la quatrième commission à faire une autre résolution 1605 (XV) celle du 21 avril 1961.

Celle-ci stipulait : la réalisation de toutes les recommandations contenues dans la résolution 1579, la constitution d'un gouvernement transitoire à base large en attendant le gouvernement sur base des élections législatives. Elle stipulait aussi la tenue des élections législatives au mois d'août 1961, au suffrage universel et direct des adultes sous la surveillance de la commission des Nations Unies. Enfin, pour la quatrième commission le meilleur avenir du Rwanda et du Burundi résidait dans son accession à l'indépendance en tant qu'un seul et unique état.

Cette fois encore, l'application de la résolution 1605 (XV) rencontra des difficultés. Celles-ci provenaient principalement des partis du Front Commun. Ceux-ci prétextaient que le vote des femmes était prématuré et que l'utilisation du scribe n'offrait pas de garanties de représentations. Voici ce qu'avançaient les partis du Front Commun dans le but de retarder ces élections :

> "les partis du Front commun qui étaient au pouvoir ne voulaient pas d'élections immédiates. Ils alléguaient pour cela que les femmes ne savaient pas voter et qu'il fallait un délai pour les y préparer" (2).

Non seulement le vote des femmes causait un problème pour certains partis mais aussi le vote par symboles. Pour cela, ces partis proposèrent une campagne d'information afin d'éclairer les électeurs sur ce nouveau système de vote. L'autorité administrante estima qu'il serait possible de faire ces élections au mois de septembre :

(1) Organisation des Nations Unies : Assemblée Générale, 15e session annexes : document A/4673, page 12.

(2) Organisation des Nations Unies : Assemblée Générale 16e session, annexes, page 26.

"Le Résident Général annonça le 4 août que les élections au Burundi auraient lieu le 18 septembre" (1).

Ces difficultés provenaient aussi des confusions entretenues par l'Organisation des Nations Unies au sujet du Rwanda et du Burundi. L'opinion onusienne ne distinguait en effet pas les deux pays. Aussi, en dépit de la différence d'évolution politique dans chaque pays, l'avenir politique du Rwanda et du Burundi était traité dans les mêmes termes et les solutions étaient envisagées de façon identique.

Mais dès que la question de l'avenir du Rwanda et du Burundi fut introduite à l'Assemblée Générale des Nations Unies en mars 1960, les différences entre ces deux pays se remarquèrent notamment le problème du Mwami Kigeli V ainsi que le problème des réfugiés au Rwanda.

Malgré toutes ces difficultés, les élections législatives eurent lieu le 18 septembre 1961.

1. Elections législatives et problèmes issus de ces élections.

a. Elections législatives.

Les élections législatives eurent lieu comme prévu. Il y avait les électeurs, les candidats ainsi que les observateurs de l'Organisation des Nations Unies.

Concernant les électeurs, l'article premier de l'ordonnance législative n° 02/249 du premier août 1961 avait déterminé les gens pouvant voter et ce sont ceux qui :

"Au moment de la clôture des listes électorales ont leur résidence principale dans la commune depuis un mois, sont âgés d'au moins 18 ans et sont ressortissants du Burundi" (2).

Certes, à part qu'on a changé l'âge des électeurs, de 21 ans à 18 ans, le reste des conditions avait été décidé et publié dans le décret intérimaire du 25 décembre 1959.

(1) Organisation des Nations Unies : Assemblée Générale, 16e session, Annexes, page 26.

(2) Organisation des Nations Unies ; Assemblée Générale 16e session, annexes, page 31.

Quant aux candidats aux élections, les listes électorales furent dressées. Pour faire une représentation plus large on ajouta les femmes. C'était une nouveauté par rapport aux élections communales.

Pour la candidature, l'enrôlement se faisait dans chaque commune. La commission de l'organisation des Nations Unies avait suggéré que dans chaque commune il y ait une commission d'enrôlement présidée par un bourgmestre. En plus, chaque parti devait présenter des délégués dans les opérations d'enrôlement.

La période d'enrôlement dura un mois et 10 jours ; c'est à dire du premier août au 10 septembre. Pour être candidat il fallait avoir au moins 18 ans et remplir toutes les conditions émises dans le décret du 25 décembre 1959.

Enfin, il y avait les observateurs de l'Organisation des Nations Unies sous la présidence de Max H. DORSINVILLE (Haïtien) avec Ernest GASSOU (Togolais) et Majid RAHNEMA (Iranien). Ils avaient essayé de visiter le plus grand nombre de bureaux de vote afin d'en faire un rapport à la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La procédure adoptée au Burundi pour ces élections législatives fut celle des symboles.

> "Les élections au Burundi a donc inclus l'attribution des symboles par tirage au sort, à chaque candidat individuellement et non pas aux listes de candidats" (1).

La distribution de ces symboles eut lieu le jour même de la clôture du dépôt de candidature. Une liste de 36 symboles avait été établie par tirage au sort en présence d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies et de l'Administrateur du territoire (2). Les symboles étaient des objets familiers permettant une différenciation entre les candidats. Elles avaient la signification que pouvait leurs conférer les candidats lors de la campagne. Citons quelques uns des symboles utilisés :

(1) Organisation des Nations Unies, Assemblée Générale, Documents officiels, 16e session, Additif au point 49 de l'ordre du jour, page 25.

(2) Organisation des Nations Unies, Assemblée Générale, Documents officiels 16e session, Additif au point 49 de l'ordre du jour, page 32.

"La banane, la patate douce,
l'épi de maïs, la corbeille,
la branche de caféier, la
lanterne, etc... (1).

Ainsi pour voter, on regardait le dessin du symbole ainsi que le nom du candidat correspondant.

Tout cela se déroula dans le calme et la commission des Nations Unies qui était venue surveiller ces mêmes élections déclara :

"La commission n'a entendu aucune
plainte contre cette procédure" (2).

La même commission demanda à ce que les élections puissent se dérouler pendant une seule journée. Ceci parce qu'elle craignait une quelconque fraude de la part des candidats. Elle a insisté également pour que le dépouillement ait lieu sur place immédiatement après la clôture du vote.

"La raison de son insistance
était d'éviter toute possibilité
de fraude ou même de soupçon
quant à la sécurité des urnes
pendant la nuit" (3).

L'administration et la commission des Nations Unies ont collaboré pour que les élections puissent se dérouler dans le calme et on attendait que le jour du vote arrive.

A l'issue des élections, le parti UPRONA l'emporta. Le surlendemain, le Prince Louis Rwagasore prononça un discours dans lequel il tendait la main aux adversaires et invitait tous les Burundais à s'unir pour la construction de leur pays.

"A cette heure de la victoire
d'un parti fut-il le mien, je
ne suis pas grisé par le succès
car pour moi et mes amis la
véritable victoire ne sera
atteinte qu'après l'accomplis-
sement d'une tâche difficile
mais exaltante : Un Burundi
paisible, heureux et prospère" (4).

(1) Organisations des Nations Unies, Assemblée Générales, Documents Officiels, 16e session, additif au point 49 de l'ordre du jour, page 32.

(2) OIbidem.

(3) Organisation des Nations Unies ; Assemblée Générale, 16e session, page 26.

(4) KAGAME A. : Un abrégé de l'Histoire du Rwanda de 1853 à 1972, T2, Editions Universitaires du Rwanda Butare 1975 cité par SINGIRANKABO R. op. cit., page 48.

Tendant la main aux adversaires, plaidant sans détours pour l'Unité des Burundais, Rwagasore remerciait aussi la Belgique et l'invitait à préparer sereinement le transfert des responsabilités.

> "Au peuple belge, j'ai l'honneur d'adresser un message de gratitude la lourde responsabilité que vous, Belges, vous portiez, vous allez bientôt la transférer sur nos épaules et nous sommes conscients de nos devoirs..." (1).

Ainsi se réalisant une des dernières résolutions adoptées par la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il ne restait qu'à mettre en place l'Assemblée législative issue de ces élections ainsi que la formation du premier gouvernement sur la base des élections législatives.

L'Assemblée législative ainsi formée se réunit pour la première fois à Gitega le 28 septembre 1961. Le même jour, l'Assemblée procéda à l'élection de son président nommé : Thaddée SIRYUYUMUNSI et son vice-président : André BAREDETSE. Ce dernier sera nommé ministre de la santé publique et sera remplacé par Joseph BAMINA. Le lendemain, le président de l'Assemblée présenta au Mwami et au Résident les noms de toutes les personnes se trouvant dans l'Assemblée législative.

Le parti UPRONA ayant gagné les élections, son leader le prince L. Rwagasore fut amené à former un gouvernement. Il était ainsi constitué :

- Premier Ministre et Affaires du Burundi; Louis RWAGASORE
- Vice-premier Ministre et Finances ; Pierre NGENDANDUMWE
- Ministre de l'intérieur et de l'information ; André MUHIRWA
- Ministre de l'éducation nationale : Pierre NGUNZU
- Ministre de l'économie et du commerce ; Félix KATIKATI
- Ministre de l'agriculture et de l'élevage ; Albin NYAMOYA
- Ministre de la santé publique ; André BAREDETSE
- Ministre de la justice ; Claver NUWINKWARE
- Ministre des affaires sociales ; Jean NTIRUHWAMA
- Ministre des travaux publics ; Ignace NDIMANYA (2).

(1) Cité par HARROY J.P. : op. cit., page 567.

(2) Organisation des Nations Unies : Assemblée Générale ; 16e session ; page 43.

Ce gouvernement fut accueilli par la population, il était pluriéthnique.

Dès dix portefeuilles, deux revenaient aux princes : le fils du Mwami le prince L. Rwagasore et son beau-frère gendre du Mwami A. MUHIRWA. Le reste des portes-feuilles était aux mains de 4 Hutu (NGENDANDUMWE P. ; NGUNZU P. ; NUWINKWARE C. et NDIMANYA I.) et de 4 Tutsi (KATIKATI F. ; NYAMOYA A. ; BAREDETSE A. et NTIRUHWAMA J.) (1). Ce gouvernement allait collaborer avec l'Assemblée législative.

Les ministres devaient prêter serment de fidélité devant le Mwami et le Résident.

b. Les problèmes issus des élections législatives.

A partir de la victoire du parti UPRONA, les partis du Front commun ne purent dissimuler leur désenchantement. Ils critiquèrent l'administration belge de les avoir lâchés et d'avoir laissé mains libres à RWAGASORE lors des élections. Ils entreprirent de faire annuler les élections.

> "Le 12 octobre, NTIDENDEREZA vint avec BIGAYIMPUNZI et NIGANE me demander si la tutelle paierait le voyage à New York de quelques pétitionnaires du P.D.C., dont lui, s'efforceraient d'obtenir de l'Assemblée l'annulation des élections" (2).

Si comme le montre l'ouvrage de J.P. HARROY, la victoire de l'UPRONA et de son chef ne rencontrait pas le sentiment de l'autorité administrante en place, celle-ci ne pouvait procéder à l'annulation des élections sans se mettre de nouveau à dos l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies. On se souviendra que la Belgique évitait, après plusieurs essais de retarder l'indépendance de se faire désavouer par l'opinion internationale en général et par celle de l'Organisation des Nations Unies en particulier.

Mais tout cela n'empêchait pas les adversaires de tenter de forcer les noms de l'histoire en leur faveur par une action violente.

(1) HARROY J.P. : op. cit., page 570.

(2) HARROY J.P. : op. cit., page 573

D'après J.P. HARROY, NTIDENDEREZA aurait déclaré :

"Ceci est la dernière réunion qui se fera au sujet de l'assassinat de Rwagasore. Si on ne parvient pas à l'abattre avant samedi ou plutôt avant le dimanche 15 octobre, il faudrait abandonner toute l'affaire" (1).

Le 13 octobre 1961, alors qu'il dînait avec quelques membres du gouvernement au Restaurant "Le Tanganyika", RWAGASORE fut mortellement atteint par une balle de fusil.

"Le 13 octobre au soir, alors qu'il dînait dans un restaurant avec plusieurs de ses ministres et chefs de cabinet, le Premier Ministre Louis RWAGASORE a été tué d'un coup de fusil" (2).

La nouvelle gagna tout le pays et on procéda immédiatement aux enquêtes pour retrouver l'assassin.

Entretemps, le Burundi était secoué par le drame de l'assassinat du Chef du gouvernement.

"Dans l'ignorance des motifs du meurtrier qui avait réussi à s'enfuir, le pays s'est trouvé plongé dans l'inquiétude, chaque fraction de la population suspectant l'autre ou craignant par elle-même des représailles populaires" (3).

Aux Nations Unies, la quatrième commission fut saisie du cas et adopta la résolution 1627 (XVI) du 23 octobre 1961.

"L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté sa résolution 1627 (XVI) du 23 octobre 1961, par laquelle elle a demandé à la commission pour le Ruanda-Urundi de se rendre immédiatement sur les lieux en vue d'entendre une enquête sur les circonstances :

(1) HARROY J.P. ; op. cit., page 588.

(2) Organisation des Nations-Unies, Assemblée Générale, Documents Officiels, 16e session, Additif au point 49 de l'ordre du jour, page 43.

(3) Ibidem.

"de la mort tragique du Premier Ministre, le prince Louis Rwagasore" (1).

Avant l'arrivée de la commission des Nations-Unies, l'Assemblée législative s'était déjà réunie pour élire le successeur de Rwagasore. Le choix se porta sur son beau-frère André MUHIRWA qui était ministre de l'intérieur et de l'information. Désormais, MUHIRWA cumulera ses fonctions et celles du prince défunt.

"Le 19 octobre, le Président de l'Assemblée législative, M; Thaddée SIRYUYUMUNSI a publié un communiqué selon lequel, à la suite du décès du Premier Ministre, l'Assemblée législative avait tenu le 15 octobre 1961 une réunion en vue de pourvoir à son remplacement. Au cours des votes qui avaient pris place, M. André MUHIRWA avait reçu 50 voix contre 2 et avait donc été élu" (2).

C'est dans ces circonstances douloureuses que ministres et députés prêtèrent serment de fidélité au Mwami et au Burundi. C'était le 22 octobre 1961 (3).

2. Commission des Nations Unies chargée de faire une enquête sur l'assassinat de Rwagasore.

Ayant appris l'assassinat du premier ministre burundais le prince L. RWAGASORE, la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies fit d'abord un rappel des précédentes résolutions: celle du 20 décembre 1960 (1579) et celle du 21 avril 1961 (1605). Elle prit ensuite la résolution 1627 (XVI) en date du 23 octobre 1961. Cette résolution comprenait deux points où la quatrième commission :

(1) Organisation des Nations Unies ; Assemblée Générale, Documents Officiels, 16e session, page 44.

(2) Organisation des Nations Unies, Assemblée Générale, 16e session, annexes, page 44.

(3) Ibidem.

"Exprime le sentiment de stupeur et d'horreur que lui inspire le meurtre du premier ministre du Burundi, demande à la commission des Nations Unies pour le Rwanda-Urundi de se rendre immédiatement sur les lieux en vue d'entreprendre sans délai une enquête sur les circonstances de la mort tragique du premier ministre et de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée Générale aussitôt que possible" (1).

La quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies pria la commission qui venait d'assister aux élections législatives de retourner au Burundi. Cette commission d'enquête était présidée par Max DORSINVILLE. La même commission devait faire un rapport le plus rapidement possible avant la tenue de la session prochaine de l'Assemblée Générale. Une fois sur le terrain, les membres de la commission commencèrent l'enquête. Elle rencontra les parents proches du défunt pour recueillir les informations les plus sûres venant des personnes de sa famille.

Parmi les gens enquêtés, nous citerons Mwami MWAMBUTSA : son père, sa mère Thérèse KANYONGA ainsi que d'autres membres de la famille. En plus, la commission entenditles différentes personnalités du Gouvernement précédent notamment l'ancien premier ministre CIMPAYE J.-La commission ne négligea pas les opinions de simples particuliers sur la mort de RWAGASORE (2).

Elle rassembla toutes les diverses informations et fit son rapport à la quatrième commission de l'Assemblée Générale.

Les points principaux de ce rapport étaient les suivants :

- Le crime serait le résultat d'un complot politique prévoyant un certain nombre d'assassinats.

- Le meurtrier du premier ministre ne serait qu'un simple exécutant. Le complot aurait été organisé par des membres du Front Commun et plus particulièrement du P.D.C., parti qui aux élections du 18 septembre, a été battu d'une façon écrasante par l'UPRONA, autre parti politique dirigé par le prince Rwagasore. Le complot aurait eu pour objet

(1) Décolonisation et Indépendance du Rwanda et du Burundi, Bruxelles ; Institut Royal des Relations Internationales 1963, page 440-760 in chronique de politique étrangère Volume 16 n° 4, 6 juillet-novembre 1963, page 581.

(2) Décolonisation et Indépendance du Rwanda et du Burundi ; page 596.

final de créer, dans l'ensemble du pays, des désordres, à la faveur desquels alors que l'UPRONA, parti au pouvoir, sombrerait dans le discrédit et l'anarchie, le Front Commun émergerait comme force dominante.

- Le meurtre ne serait qu'un nouvel éposode, d'une longue série de crimes, jalons de la rivalité ancestrale qui opposait par le pouvoir deux clans rivaux du Burundi. Le Mwami Mwanbutsa, dont le prince Rwagasore était le fils, est le chef d'un de ces deux clans ; quelques uns des détenus sont des personnalités marquantes de l'autre famille dirigée par le chef Baranyanka.

- Le crime serait dû à un ensemble de motifs d'ordre politique, familial et personnel allant jusqu'à une simple question de réglement de compte (1).

Ce rapport fut présenté à la quatrième commission de l'Assemblée Générale le 11 novembre 1961 et fut adopté à l'unanimité de ses membres :

> "Après avoir fait procéder à l'enquête demandée, elle a fait parvenir le 11 novembre au Président de l'Assemblée Générale une communication à ce sujet" (2).

A partir de ce moment, le problème du Burundi préoccupait davantage la quatrième commission de l'Assemblée Générale. Il s'agissait, pour éviter des troubles, de hâter l'accession du Burundi à l'indépendance. Ainsi que le note T. NSANZE,

> "L'assassinat du prince Louis Rwagasore, le 13 octobre 1961, dans les jardins du "Restaurant Tanganyika" précipite la dernière phase de l'accession à l'indépendance dans des conditions particulièrement dramatiques" (3).

En outre, par des rapports reçus, la quatrième commission n'excluait pas l'implication de la Belgique dans l'assassinat de Rwagasore.

(1) Décolonisation et Indépendance du Rwanda et du Burundi ; page 590.

(2) Organisation des Nations Unies ; Assemblée Générale, 16e session, Annexes, page 44.

(3) NSANZE T. ; op.cit., page 27.

Cette hypothèse devait d'ailleurs être corroboré par les déclarations du grec Kajorgis, l'assassin du Prince Rwagasore.

> "Je proclame de toutes mes forces que le coupable dans cette affaire c'est la Belgique" (1).

Cette complicité de la Belgique est reprise dans le rapport de la commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale au Burundi.

> "Devant la montée de l'UPRONA, les partis qui sont à la solde de l'administration belge en particulier le parti Démocrate Chrétien (P.D.C.), le Parti Démocrate Rural (P.D.R.), le Parti du Peuple (P.P.) et d'autres sont aux abois et réclament l'intervention de la tutelle pour éliminer le Prince Rwagasore de la scène politique. Celle-ci ne se fait pas prier..." (2).

3. Autonomie interne et Indépendance du Burundi.

Après que la quatrième commission de l'Assemblée Générale eut pris connaissance du rapport de la commission d'enquête sur la mort de Rwagasore, elle demanda que soient chatiés les responsables du meurtre.

En même temps, elle adopta la résolution 1743 (XVI) en date du 27 février 1962. Aux termes de cette résolution, une autre commission devait se rendre au Burundi afin de veiller à ce que tous les pouvoirs d'autonomie interne soient transférés au gouvernement du Burundi.

Ainsi, une des recommandations de la quatrième commission était ainsi libellée :

> "Prie la commission de veiller au transfert de tous les pouvoirs d'autonomie interne aux gouvernements du Rwanda etdu Burundi le 30 avril 1962 au plus tard" (3).

(1) Ministère de la justice, Prince L. Rwagasore, sa vie, sa mort (s,d) , 1961,page 166.

(2) République du Burundi, Rapport de la commission nationale chargée d'étudier la question de l'Unité Nationale, Bujumbura, avril 1989,page 67.

(3) Décolonisation et Indépendance du Rwanda et du Burundi,page 599.

Dans la même résolution, elle envisageait, dans un délai très bref la fin de la tutelle.

Sur présentation du rapport de la commission créée par la résolution 1743 (XVI) et composée de représentants des cinq états membres permanents au conseil de sécurité, la quatrième commission prit la résolution 1746 (XVI) fixant au premier juillet la fin de l'accord de tutelle.

Cette résolution adoptée le 27 juin 1962 faisait un rappel de toutes les réalisations et les changements survenus dans la politique du Burundi. Elle tenait compte de tous les souhaits du gouvernement du Burundi notamment du désir d'accéder à l'indépendance en tant qu'état distinct le premier juillet 1962. Elle souscrivait également au souhait du gouvernement burundais de ne plus accepter la présence des troupes étrangères sur son sol après l'accession à l'indépendance.

Il était en effet stipulé que le secrétaire général devait :

> "envoyer sans délai au Burundi et au Rwanda un représentant accompagné d'un groupe d'experts dont la fonction serait : de surveiller le retrait et l'évacuation des forces belges conformément à cette résolution" (1).

Le groupe d'experts envoyé au Burundi avait également la fonction :

> "De prêter assistance aux gouvernements du Rwanda et du Burundi, sur leur demande, pour développer et pour entrainer leurs forces de sécurité intérieure" (2).

C'est dans ce contexte que la formation des forces de sécurité burundaises fut entreprise et que les dispositions de l'accord de tutelle furent abrogées.

La quatrième commission de l'Assemblée générale :

(1) Organisation des Nations Unies ; Assemblée Générale, 16e session, Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale du 7 au 28 juin 1962, page 1.

(2) Ibidem.

"Décide en accord avec l'autorité administrante, d'abroger l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 concernant le Ruanda-Urundi le 1er juillet 1962, date à laquelle le Rwanda et le Burundi deviendront deux états indépendants et souverains"

"Recommande qu'après la proclamation de l'indépendance, le premier juillet 1962, le Rwanda et le Burundi soient admis comme membres de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispposition de l'Article 4 de la charte" (1).

Avac la résolution 1746 (XVI) abrogeant l'Accord de tutelle, le Burundi recouvrait le droit d'apprécier et de conduire souverainement son évolution. Son indépendance obtenue le premier juillet 1962 était ainsi l'aboutissement d'un long processus qui a mis en présence la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Tutelle et les leaders burundais.

(1) Organisation des Nations Unies, Assemblée Générale, 16e session, pages 1 et 2.

CONCLUSION GENERALE.

Dans notre travail, nous avons étudié le rôle de l'Organisation des Nations Unies au Burundi particulièrement la quatrième commission de l'Assemblée Générale.

Dans le premier chapitre, nous avons décrit la situation qui prévalait avant l'entrée en scène de la quatrième commission. A cette époque, la structure politique du Rwanda et du Burundi était unitaire.

En avril 1959 arrivait un Groupe de Travail. Celui-ci rencontra les habitants du Burundi et fit un rapport à la Belgique. C'est à base de ce rapport que le gouvernement belge élabora la nouvelle politique contenue dans la Déclaration du 10 novembre 1959 et précisée pour l'exécution dans le Décret du 25 décembre de la même année. En changeant sa politique, la Belgique ne pouvait pas satisfaire tous les Burundais qui n'avaient pas une même conception de l'avenir du Burundi. Les membres des partis politiques et du Conseil Supérieur du pays ont réagi contre cette nouvelle politique.

Dans les autres chapitres nous avons décrit le long processus de l'évolution politique du Burundi. Lequel processus, l'Organisation des Nations Unies n'a pas toujours su distinguer la personnalité du Burundi de celle du Rwanda et où la tutelle a compliqué la décolonisation par la dichotomie qu'elle a introduite et favorisée, la quatrième commission a le mérite d'avoir empêché le pire. Le pire aurait été une décolonisation dans le désordre comme au Congo ou dans la guerre fratricide comme au Rwanda. Le pire aurait été de maintenir la situation dans les tergiversations d'une tutelle qui donnait sans lâcher ou qui promettait sans donner. La preuve en fut la Déclaration Gouvernementale du 10 novembre, le Décret intérimaire du 25 Décembre 1959 et leur mise en exécution.

Depuis 1960, la quatrième commission fut saisie de la question du Burundi. Elle nomma une commission chargée de suivre les événements du Burundi et en faire des rapports. De ces rapports, la quatrième commission émettait des résolutions.

La première 1579 (XV) remettait à plus tard les élections législatives alors que la tutelle voulait les précipiter.

La deuxième 1605 (XV) ordonnait la suppression des autorités intérimaires en place et leur remplacement par un gouvernement transitoire à base large.

La troisième 1627 (XVI) était celle de faire une enquête sur la mort tragique du premier ministre burundais le Prince Louis RWAGASORE.

La quatrième 1743 (XVI) priait la commission de veiller au transfert de tous les pouvoirs d'autonomie interne au gouvernement du Burundi.

Enfin, la cinquième et dernière résolution 1746 (XVI) ordonnait d'abroger l'Accord de Tutelle du 13 décembre 1946 et de reconnaître l'indépendance du Burundi pour le premier juillet 1962.

Mais le pire n'a pas été évité complètement. Le Burundi a accédé à l'indépendance dans le deuil.

Peu avant l'indépendance, le prince L. RWAGASORE était assassiné. Avant et après l'indépendance, cet assassinat hantait encore le pays. L'instruction des procès des assassins n'était pas totalement terminée. Elle se poursuivit jusqu'à l'arrestation de tous les accusés et à la pendaison de certains d'entre eux.

BIBLIOGRAPHIE

I. Documents

1. Belgique : Service de l'Information du Ruanda-Urundi.
2. Bulletin Officiel du Congo-Belge (BOCB) ; 45e année n° 8, Août-Septembre 1952.
3. Bulletin Officiel du Rwanda-Urundi (BORU) - 39e année, n° 3, février 1962.
4. Conférence politique du Ruanda-Urundi : Ostende, janvier 1961 (S-é), (p-m).
5. Conseil Général du Ruanda-Urundi ; Session extraordinaire (premier juin 1961) ordre du jour : Examen des effets de l'indépendance du Congo-Belge sur l'économie et les finances du Territoire du Ruanda-Urundi.
6. Conseil de Sécurité : Divers documents concernant l'avenir du Ruanda-Urundi, février 1961.
7. Conseil de tutelle : Divers documents concernant l'avenir du Ruanda-Urundi, juin - octobre 1961.
8. Gouvernement Belge : Rapport sur l'administration belge du Ruanda-Urundi 1924-1960, Bruxelles, Gompel, Etablissements généraux d'imprimerie, Denis ... 13 vol., manque année 1925.
 Déclaration du gouvernement sur la politique de la Belgique au Rwanda-Urundi prononcée devant les chambres, le 10 novembre 1959, Usumbura (s,é) 1959.
9. Organisation des Nations Unies : Assemblée Générale :
 - Documents officiels ; 15e session (1ère partie) 4e commission de tutelle 21 septembre-19 décembre 1960.
 - Documents officiels, 15e session, point 45 de l'ordre du jour, annexes, New-York 1960.

-Documents officiels ; 16 e session, point 49 de l'ordre du jour 30 novembre 1961S A/4994, Annexes, New-York 1961.
-Documents officiels, Additif au point 49 de l'ordre du jour, Annexes, New-York, 1961-1962.
-Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous-tutelle de l'Afrique Orientale (1960) ; Rapport sur le Ruanda-Urundi et résolution y afférente du Conseil de Tutelle ... Documents officiels ; 25e session 14 avril - 30 juin 1960. Supplément n° 3 New-York ; 1960.
-Mission de visite ; itinéraire 1960 (s,é), (s,é).

10. Procès-verbal des réunions du Conseil Supérieur du pays tenues à Kitega, juillet-octobre, novembre-Décembre 1957.

11. Rapport du conseil colonial : Décrét intérimaire du 25 décembre 1959 sur l'organisation politique du Ruanda-Urundi, 37e année nº 1 bis, 15 janvier 1960

12. Rapport du Groupe de Travail pour l'étude du problème politique, au Ruanda-Urundi, Bruxelles, Chambre des Représentants 1959.

13. République du Burundi : Rapport de la commission nationale chargée d'étudier la question de l'Unité Nationale, Bujumbura, avril 1989.

II. Les journaux produits essentiellement au Ruanda ou au Burundi

1. Infor-Burundi 1962.
2. Ndongozi y'Uburundi ; 1961-1962.
3. Rudipresse de 1959, 1960, 1961.
4. Temps nouveaux d'Afrique : Usumbura, Presse Lavigerie, 1959-1962.

III. Les ouvrages.

1. Décolonisation et Indépendance du Rwanda et du Burundi, Bruxelles, Institut Royal des Relations Intenationales 1963 page 44067 60 in Chronique de Politique Etrangère, Volume 16 n° 4, 6 juillet- novembre 1963.

2. BANKUMUHARI, V. : Conseil Supérieur du Pays promoteur de l'indépendance nationale.

3. HARROY J.P. : BURUNDI 1955-1962 ; Souvenirs d'un combattant d'une guerre perdue, Hayez, Bruxelles, 1987 .

4. LECHAT, M. ; Le Burundi politique, Usumbura, juin 1961 service de l'information du Ruanda-Urundi, 1961.

5. NSANZE, T. : L'édification de la République du Burundi au carréfour de l'Afrique, Editions Remarques Africaines, Rue aux laines 16, 1000 Bruxelles, Collection "Etudes Africaines" n° 15.

6. RWANDA POLITIQUE 1958-1960 : Centre de Recherche et de l'information socio-politique Bruxelles, 1961, Dossiers du CRISP rassemblés par NKUNDABAGENZI F.

7. RUANDA-URUNDI : Rapport au roi, Arrêté royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi, Arrêté royal du 21-1-60 fixant le statut des hautes autorités du Ruanda-Urundi.

8. X de Wilde D'Estmael : La réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi, Groupe scolaire d'Astrida Frères de la Charité 1954.

IV Mémoires et Thèse

1. BARARUNYERETSE, L. : La question du Ruanda-Urundi devant l'O.N.U. 1946-1960, Mémoire, Université libre de Belgique, Bruxelles, 1976-1977, 150 pages.

2. BIGIRIMANA, E. : Nature des droits fonciers dans la ville de Bujumbura, situation actuelle et essai d'unification ; Mémoire, Bujumbura, Université du Burundi, 1979,72 pages.

3. CIZA, J.B. : Déclaration gouvernementale du 10 novembre 1959 ou la définition tardive de la politique belge au Ruanda-Urundi, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté des Lettres et Sciences Humaines 1979, 90 pages.

4. COIFFARD J.L. : 60 ans de colonisation au royaume du Burundi (s-e), (s,l),1965, 169 pages.

5. KABARE, F. : Evolution politique du Congo-Belge (1957-1960) à travers l'hebdomadaire "Temps Nouveaux d'Afrique" Mémoire, Bujumbura, U.B. , Faculté des Lettres et Sciences Humaines 1987, 107 pages.

6. KABWA, S. : L'échec de l'Union du Rwanda et du Burundi 1959-1962, mémoire, U.B. Faculté des Lettres et Sciences Humaines, 1981, 102 pages.

7. KAREKEZI, Th. : Les partis politiques au Rwanda ou l'accélération, du processus de décolonisation (1959-62), Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté des Lettres et Sciences Humaines, 1982, 99 pages.

8. NJONI, P. et KAMANZI,V. : Evolution politique du Ruanda-Urundi à travers les pétitions 1959-61, Mémoire, Bujumbura, Ecole Normale Supérieure, Département d'Histoire-Géographie 1977, 292 pages.

9. REYNTJENS, F. : Pouvoir et Droit au Rwanda, Droit public et évolution politique 1916-1973 - Musée Royal de l'Afrique Centrale, Terwren, Belgique, Annales Série in 8e, Sciences Humaines N° 117, 1985.

10. RUSO, S. : Les tentatives d'intégration régionale en Afrique Belge environ 1946-63, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté des Lettres et Sciences Humaines, 1986, 153 pages.

11. RUZOVIYO et NTIMBESHA : La presse catholique dans l'éducation politique du Burundi (1956-1959) le cas de Temps Nouveaux d'Afrique et Ndongozi, Mémoire, Bujumbura, 1982, 136 pages.

12. SAHINGUVU, G. : Les droits fonciers dans les ex-centres extra coutumiers de Bujumbura sous leur double aspect historique et juridique, Mémoire, Bujumbura, Université du Burundi 1972 , 114 pages.

13. SHURI, M. et NZOJIBWAMI, J. : Le processus d'émancipation du Burundi 1959-1961, Les Partis Politiques, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté des Lettres et Sciences Humaines, 1980, 181 pages.

14. SINGIRANKABO, R. : Les Modalités d'Accession à l'Indépendance et leur impact sur les relations entre le Rwanda et le Burundi de 1957 à 1966, Mémoire Bujumbura, U.B., Faculté des Lettres et Sciences Humaines, 1981, 70 pages.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

TABLE DES MATIERES

	Page
Dédicace	
Avant-propos	
Introduction Générale	1
1. Présentation du sujet	1
2. Intérêt et articulation du sujet	2
3. Les sources	4
Chapitre premier : Situation politique du Burundi vers la fin de 1959 et le début de 1960	7
1. Groupe de Travail	7
2. Propositions du Groupe de Travail et Déclaration Gouvernementale belge	17
a. Proposition du Groupe de Travail	17
b. Déclaration du Gouvernement belge	19
Chapitre II. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'évolution politique du Burundi	26
1. Rapport de la dernière mission de visite de l'Organisation des Nations Unies	26
2. Résolution de la quatrième commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies	30
3. Réactions de l'Autorité Administrante et des forces politiques burundaises	32
Chapitre III. Facteurs accélérateurs du processus de l'indépendance	35
1. Facteurs internes	
a. Rôle des partis politiques	35
b. Elections communales	45
c. Colloque de Gitega	47
d. Formation d'un gouvernement et d'un conseil provisoires	49
2. Facteurs externes	51
a. Accession du Congo belge à l'indépendance	51
b. Colloque de Bruxelles	52

c. Colloque d'Ostende 54

d. Le coup d'Etat de Gitarama ou proclamation de la République au Rwanda 55

Chapitre IV. Résolutions adoptées par la quatrième commission de l'Assemblée Générale : Sessions de 1961 et de 1962 56

1. Elections législatives et problèmes issus de ces élections

a. Elections législatives 58

b. Les problèmes issus des élections législatives 62

2. Commission des Nations Unies Chargée de faire enquête sur l'assassinat de Rwagasore 64

3. Autonomie interne et indépendance du Burundi 67

Conclusion Générale 70

Bibliographie 72

Table des matières 77